ARRETE n° HC 4059 CAB du 23 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

NOR : ETA2030889AR
(JOPF du 24 octobre 2020, n° 119 NS, p. 9442)

Modifié par[1] :

- Arrêté n° HC 4135 CAB du 30 octobre 2020 ; JOPF du 30 octobre 2020, n° 121 NS, p. 9694 **(1)**
- Arrêté n° HC 4235 CAB du 16 novembre 2020 ; JOPF du 16 novembre 2020, n° 124 NS, p. 9839

SOMMAIRE

Chapitre 1er : Dispositions générales 2
Chapitre 2 : Les rassemblements 3
Chapitre 3 : Déplacements 3
Chapitre 4 : Les établissements et les activités 4
Chapitre 4 : Transports 6
Chapitre 5 : Dispositions finales 7
ANNEXE 1 : 8

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté HC n° 3099 CAB du 20 octobre 2020 abrogeant l'arrêté HC n° 2866 CAB du 13 août 2020 modifié et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

[1] *Cette consolidation est présentée dans une version simplifiée, afin de faciliter la lecture de ce texte important, régulièrement modifié dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.*

Vu l'arrêté n° 1065 CM modifié du 16 juillet 2020 portant mesures de prévention pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, réglemente également les conditions de retour à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques continuent à se détériorer avec un taux d'incidence pour la population générale en Polynésie française de 493 pour 100 000 habitants et de 404 pour 100 000 habitants pour la population de plus de 60 ans, que le territoire comptait 1 606 cas actifs au 21 octobre 2020 avec une augmentation de 17 % en 48 heures ;

Considérant que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant que l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à inscrire la Polynésie française en annexe II du décret n° 2020-1262 susvisé permettant d'y instaurer, dans les zones d'intensification de la circulation du virus, un couvre-feu ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue ;

Considérant qu'à cet égard, les événements festifs et la présence du public lors des compétitions sportives constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, qu'ils conduisent à des brassages de populations importants entre différentes communes et même entre différentes îles ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er

L'état d'urgence sanitaire en Polynésie française est régi par les dispositions applicables en Polynésie française du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 sous réserve des adaptations apportées par le haut-commissaire en fonction des circonstances locales.

Article 2

Afin de ralentir la diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Article 3

En complément des gestes barrières, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire pour les personnes de onze ans ou plus :

- dans les manifestations soumises à déclaration au titre du II de l'article 3 du décret susvisé ;
- dans tout rassemblement, réunion ou activité qui n'est pas interdit en application des 1° (rassemblements, réunions, activités à caractère professionnel), 4° (cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public) et 5° (visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle) du III de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;
- dans les marchés non couverts, brocantes et vides greniers ou fêtes foraines ;
- dans un rayon de 100 mètres autour des marchés, aéroports, gares maritimes et lieux de culte ;
- dans un rayon de 100 mètres autour des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des crèches et garderies et des établissements permettant la pratique d'activités sportives ou culturelles ;
- dans les espaces verts, parcs publics et parcs de loisirs ;
- dans les zones reconnues pour leur importante fréquentation identifiées en annexe 1.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant, de manière isolée, une activité physique et sportive ou artistique. Ces personnes devront toutefois porter un masque dans les zones mentionnées au présent article dès la fin ou l'interruption de l'activité physique et sportive ou artistique.

Chapitre 2 : Les rassemblements

Article 4

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française. Conformément à l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits sauf exceptions listées au III dudit article.

Article 5

Par dérogation à l'article 4, et en application du IV de l'article 3 du décret susvisé, cette limitation ne s'applique pas aux membres d'un même foyer familial dans la limite de présence simultanée de dix personnes.

Article 5 bis

Inséré par Ar n° HC 4135 CAB du 30/10/2020, article 1er

En application du IV de l'article 3 du décret n° 2020-1262 susvisé, les cérémonies funéraires en dehors des lieux de culte ne peuvent mettre en présence de manière simultanée plus de 30 personnes. Lors de ces cérémonies, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus.

Chapitre 3 : Déplacements

Article 6

L'ensemble des dispositions du I de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 encadrant les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 4 heures du matin s'appliquent sur l'île de Tahiti et sur l'île de Moorea.

Chapitre 4 : Les établissements et les activités

Article 7
Modifié par Ar n° HC 4135 CAB du 30/10/2020, art. 2

Lorsqu'il est autorisé, l'accueil du public dans les établissements recevant du public est régi par le titre 4 du décret n° 2020-1262 susvisé.

Article 8

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les lieux clos et établissements recevant du public en application et dans les conditions définies au titre 4 du décret n° 2020-1262 susvisé.

Article 9

En application de l'article 27 du décret susvisé, les gérants des établissements recevant du public mettent en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Article 10
Remplacé par Ar n° HC 4135 CAB du 30/10/2020, art. 3
Modifié par Ar n° HC 4235 CAB du 16/11/2020, article 1er

I) Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, ne peuvent accueillir de public les établissements recevant du public suivants, en application des articles 29 et 45 du décret n° 2020-1262 :

- Les établissements de type P : salles de danse. Les activités de type P (dancing, bal, etc.) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont également interdites.

II) Sur l'île de Tahiti et sur lîle de Moorea, les conditions restrictives particulières prévues au II de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent.

Par ailleurs, ne peuvent accueillir du public en application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262 susvisé :

1° Les établissements de type L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, ou à usage multiple, sauf pour :

  - les salles d'audience des juridictions ;
  - les crématoriums et des chambres funéraires ;
  - les salles de projection ou de spectacle ;
  - l'activité des artistes professionnels ;

2° Les établissements de type O pour leur activité de salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

3° Les établissements de type CTS : chapiteaux, tentes et structures.

Par dérogation au 1°, 2°, 3°, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

- les formations continues ou des entrainements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

III) En application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262, ne peuvent accueillir du public aux îles Sous-le-Vent :

1° les établissements de type L : salles d'auditions, de conférence, de réunions, ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et chambres funéraires, les salles de projection ou de spectacle et l'activité des artistes professionnels ;

2° les établissements de type O pour leur activité de salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

3° les établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

4° les établissements de type P : Salles de jeux ;

5° les établissements de type T : Salles d'exposition ;

6° les établissements de type X : Etablissements sportifs couverts.

Par dérogation, les établissements mentionnés au 1°, 2°, 3° et 6° peuvent continuer à accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires ;

- les activités sportives participant à la formation universitaire ;

- toute activité à destination exclusive des mineurs ;

- les sportifs professionnels et de haut niveau ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

- les formations continues ou des entrainements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;

- les épreuves de concours ou d'examens ;

- les évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;

- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les évènements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

Article 11
Modifié par Ar n° HC 4135 CAB du 30/10/2020, art. 4
Modifié par Ar n° HC 4235 CAB du 16/11/2020, art. 2

En application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262, certaines activités sont interdites, restreintes ou réglementées dans les conditions suivantes :

- les événements festifs ou les événements pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue sont interdits dans l'ensemble des établissements de type L, CTS, O et PA ainsi que sur les embarcations dites "pirogues à bringue", "fare flottants" et assimilées ;
- le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux veillées funéraires dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics est limité à 10 ;
- les loteries dénommées "bingo" et les combats de coqs sont interdits ;
- les compétitions sportives sont interdites à Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent. Sur le reste du territoire, elles se tiennent à huis clos.
- les brocantes et vides-greniers sont interdits à Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent.

Article 12

La déclaration préalable prévue au IV de l'article 27 du décret précité pour les établissements L, X, PA, T ou CTS dont la capacité théorique maximale est supérieure à 300 personnes est obligatoire.

Article 13

En application de l'article 30 du décret n° 2020-1262, les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques demeurent ouverts sans décision préalable de l'autorité compétente (article 46 du décret), sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Chapitre 4 : Transports

Article 14

Conformément à l'habilitation prévue au II de l'article 10 du décret précité, et au regard des circonstances locales, sont également de nature à justifier un déplacement au départ et à destination de la Polynésie française les activités en lien avec l'impératif de reprise économique du territoire, dont notamment l'investissement, le tourisme ou les manifestations culturelles et sportives.

Article 15

En application de l'article 6 du décret susvisé, le haut-commissaire de la République peut octroyer des dérogations individuelles aux navires de croisière souhaitant faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.

Article 16

Il est interdit à tout navire de plaisance entrant en Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Article 17

Par dérogation à l'article 16, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement dans le cadre des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée. Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux ...). Les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sauf décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées par l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié

portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 18

L'arrêté n° HC 3099 CAB du 20 octobre 2020 est abrogé.

Article 19

Modifié par Ar n° HC 4235 CAB du 16/11/2020, art. 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de mardi 17 novembre à 00h00 et jusqu'au 14 décembre 2020 inclus.

Article 20

Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 21

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2020.
Dominique SORAIN.

---

(1) Arrêté n° HC 4135 CAB du 30 octobre 2020 :

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de lundi 2 novembre 2020 à 0 heure et jusqu'au 16 novembre 2020 inclus.

ANNEXE 1 :

Liste des zones de forte fréquentation dans lesquelles le port du masque est obligatoire
(insérée, Ar n° HC 1416 CAB du 27/08/2020)
(complétée, Ar n° HC 1485 CAB du 4/09/2020)
(complétée, Ar n° HC 2995 CAB du 15/09/2020)
(modifiée, Ar n° HC 3050 CAB du 1/10/2020)

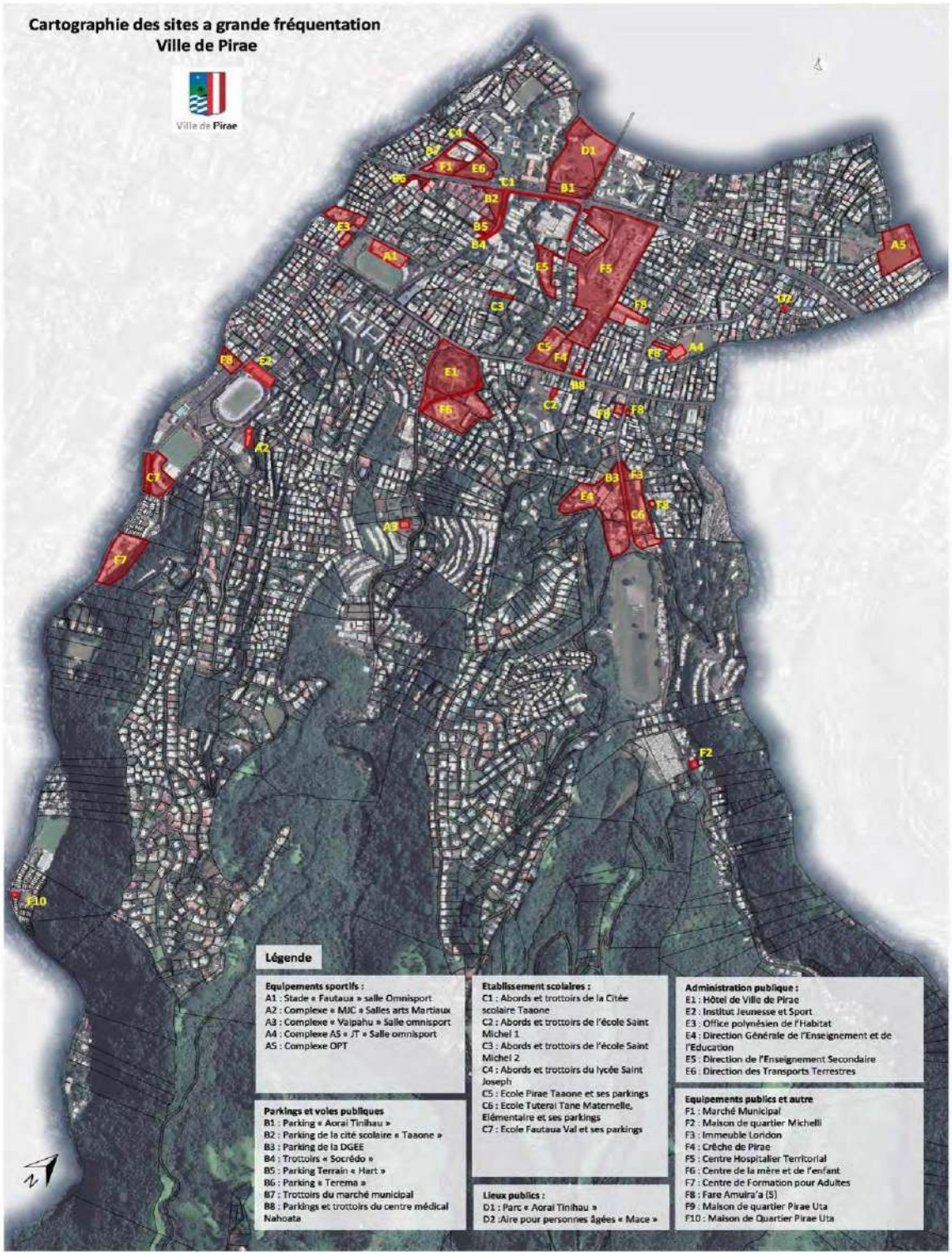

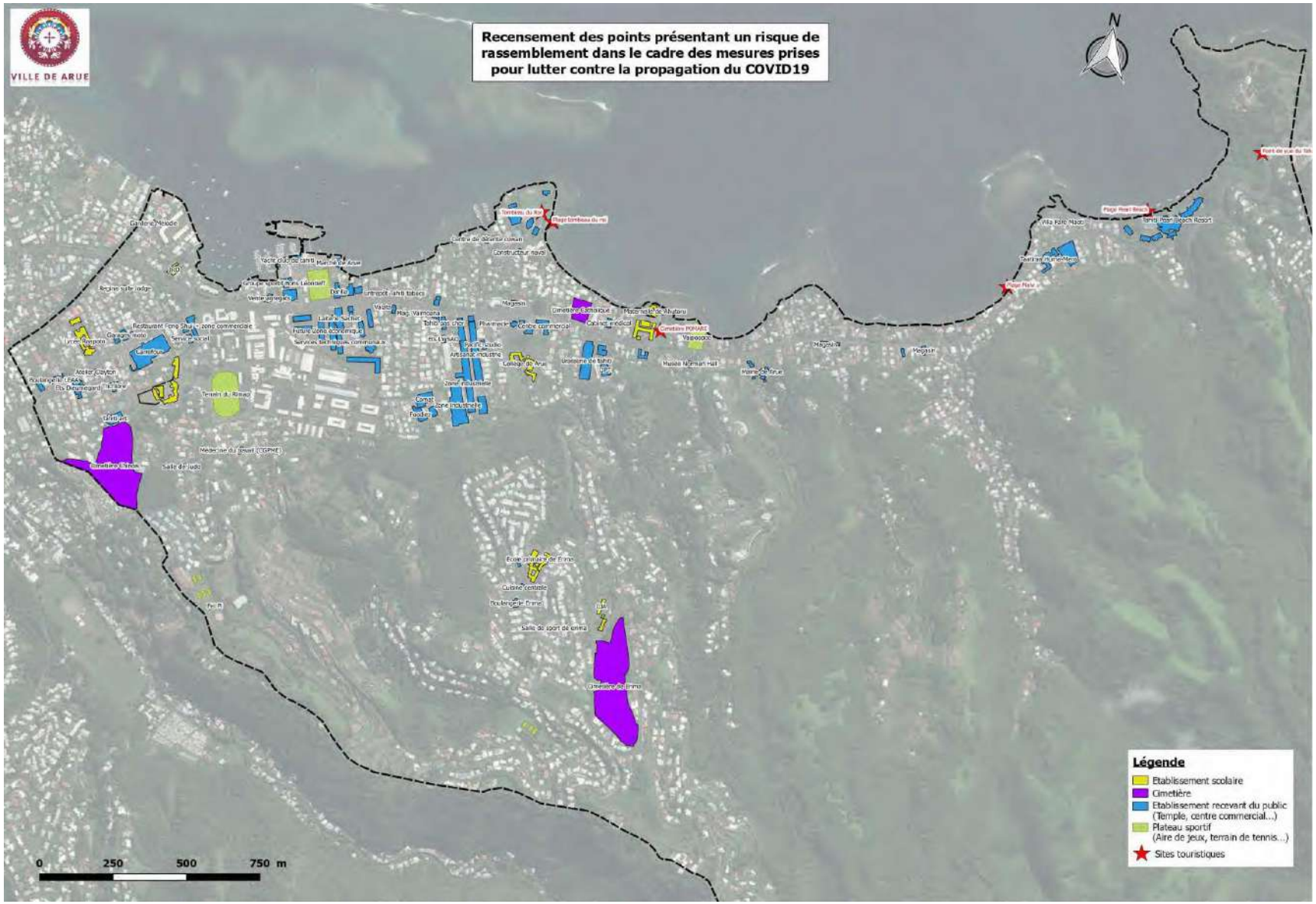

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE. TAIARAPU-OUEST

VAIRAO

Administrations	-MAIRIE PRINCIPALE -ATELIER TECHNIQUE -CUISINE CENTRALE
Quai de Vairao	-QUAI DE VAIRAO
Sécurité	-POMPIERS DE TAIARAPU-OUEST
Autres E.P	-IFREMER -VAIA (SCE pêche) -IUSPF (FOJEP)
Equipements sportifs	-SALLE DE SPORTS -TERRAIN DE FOOTBALL
Plages publiques	-GROTTE DE MAUI -QUAI DE VAIRAO
Ecole Primaire	-POTII
Cultes	-TEMOINS DE J. -CATHOLIQUE -PROTESTANT -MORMON
Commerces	-LIKI -SAMY JUNIOR -SAMY
Cimetières publics	- TAIARAPU-OUEST

CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE.
TAIARAPU-OUEST

TOAHOTU

Administration	-MAIRIE ANNEXE
Equipements sportifs	-SALLE DE SPORTS -PLATEAU SPORTIF
Plages publiques	-MITIRAPA PLAGE -PUUNUI PLAGE -MAUI PLAGE
Ecole	-TOEREFAU -HAITAMA
Cultes	-TIBERIADE -TEMOINS DE J. -CATHOLIQUE -PROTESTANT
Commerces	-BEN AND CO MARKET -VENTE DE LEGUMES -NOTEHEI
Pharmacie	- MITIRAPA
Cimetières publics	- AOMA - VAIHI

CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE.
TAIARAPU-OUEST

TEAHUPOO

Administration	-MAIRIE ANNEXE
Quai	- MARINA DE TEAHUPOO
Sécurité en mer	-MRCC/ MARINA
Equipements sportifs	-SALLE DE SPORTS -TERRAIN DE FOOTBALL
Plages publiques	-PLAGE PKO -POINTE MAHORA -EMBOUCHURE DE FAUORO
Ecole Primaire	-AHOTOTEINA
Cultes	-CATHOLIQUE -PROTESTANT -ADVENTISTE
Commerces	- TEAHUPOO
Cimetière public	-TEAHUPOO(ancien)

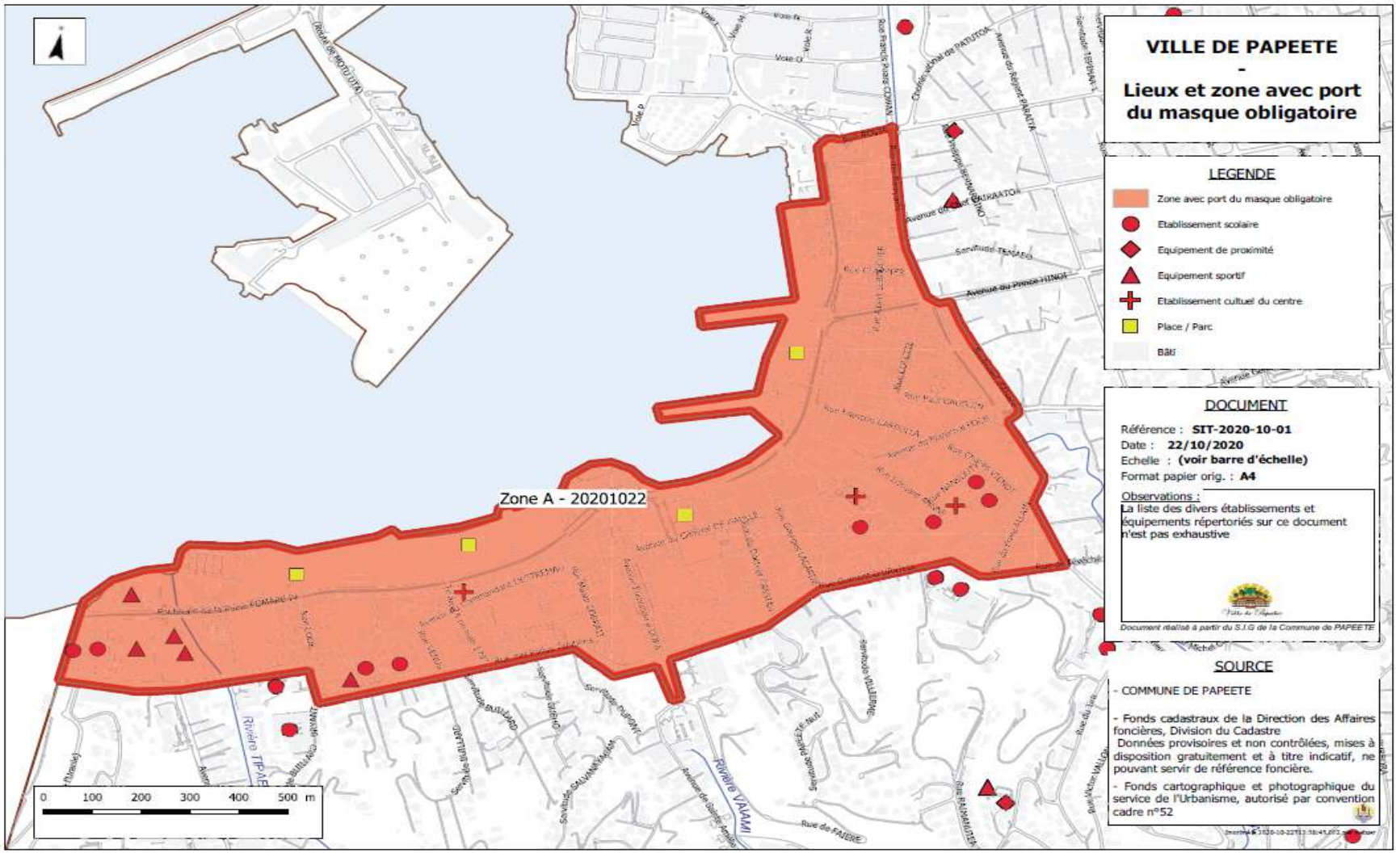
VILLE DE PAPEETE
-
Lieux et zone avec port du masque obligatoire
LEGENDE
Zone avec port du masque obligatoire
Etablissement scolaire
Equipement de proximité
Equipement sportif
Etablissement cultuel du centre
Place / Parc
Bâti
DOCUMENT
Référence : SIT-2020-10-01
Date : 22/10/2020
Echelle : (voir barre d'échelle)
Format papier orig. : A4
Observations :
La liste des divers établissements et équipements répertoriés sur ce document n'est pas exhaustive
Document réalisé à partir du S.I.G de la Commune de PAPEETE
SOURCE
- COMMUNE DE PAPEETE
- Fonds cadastraux de la Direction des Affaires foncières, Division du Cadastre
Données provisoires et non contrôlées, mises à disposition gratuitement et à titre indicatif, ne pouvant servir de référence foncière.
- Fonds cartographique et photographique du service de l'Urbanisme, autorisé par convention cadre n°52
Zone A - 20201022
0 100 200 300 400 500 m

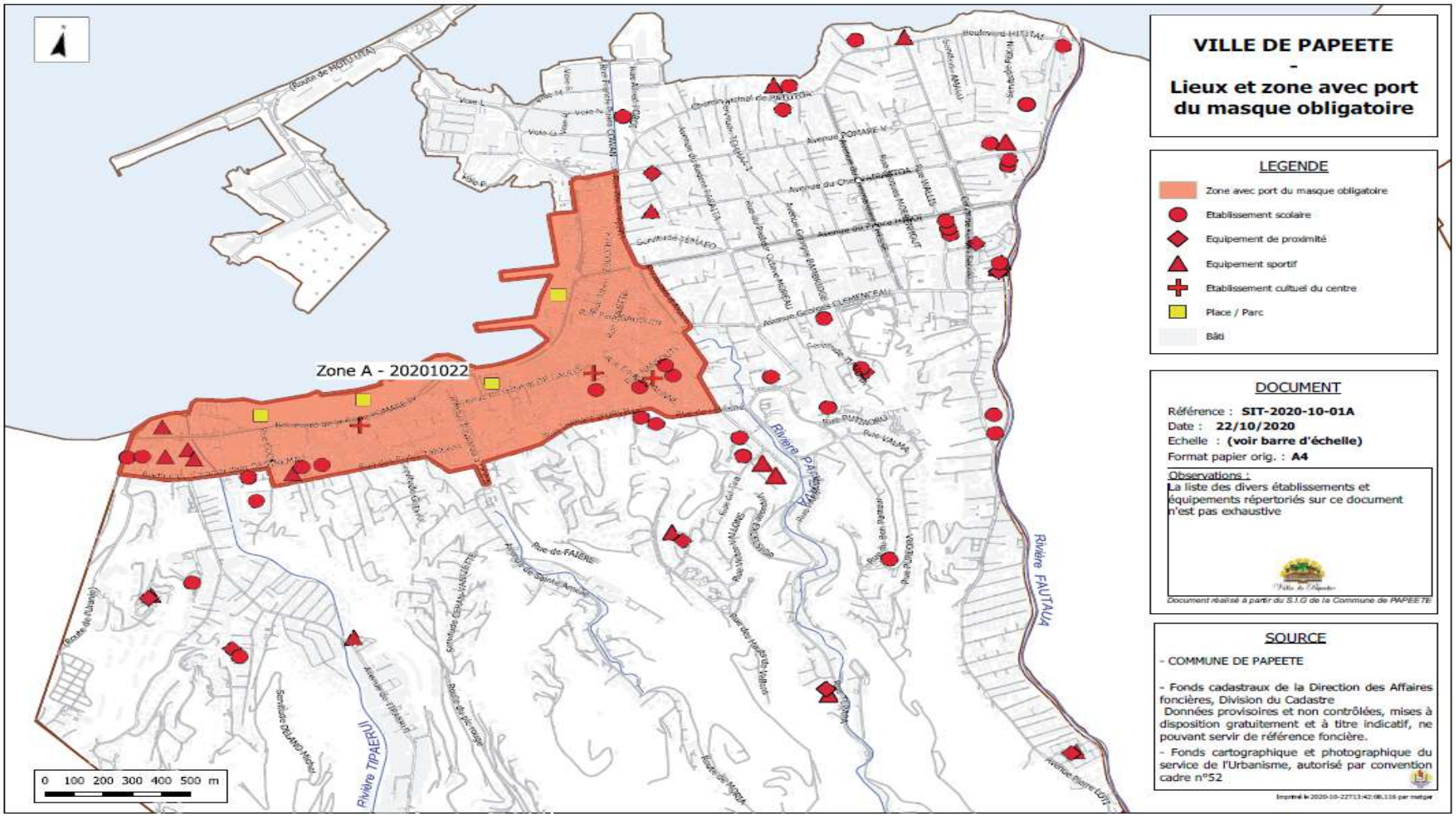
VILLE DE PAPEETE
-
Lieux et zone avec port du masque obligatoire
LEGENDE
Zone avec port du masque obligatoire
Etablissement scolaire
Equipement de proximité
Equipement sportif
Etablissement cultuel du centre
Place / Parc
Bâti
DOCUMENT
Référence : SIT-2020-10-01A
Date : 22/10/2020
Echelle : (voir barre d'échelle)
Format papier orig. : A4
Observations :
La liste des divers établissements et équipements répertoriés sur ce document n'est pas exhaustive
Document réalisé à partir du S.I.G de la Commune de PAPEETE
SOURCE
- COMMUNE DE PAPEETE
- Fonds cadastraux de la Direction des Affaires foncières, Division du Cadastre
Données provisoires et non contrôlées, mises à disposition gratuitement et à titre indicatif, ne pouvant servir de référence foncière.
- Fonds cartographique et photographique du service de l'Urbanisme, autorisé par convention cadre n°52
Zone A - 20201022
0 100 200 300 400 500 m
Rivière TIPAERUI
Rivière PAPENOO
Rivière FAUTAUA

TEVA I UTA

Lieu : Marina de Tehoro à Mataiea au PK 43.800 c/mer

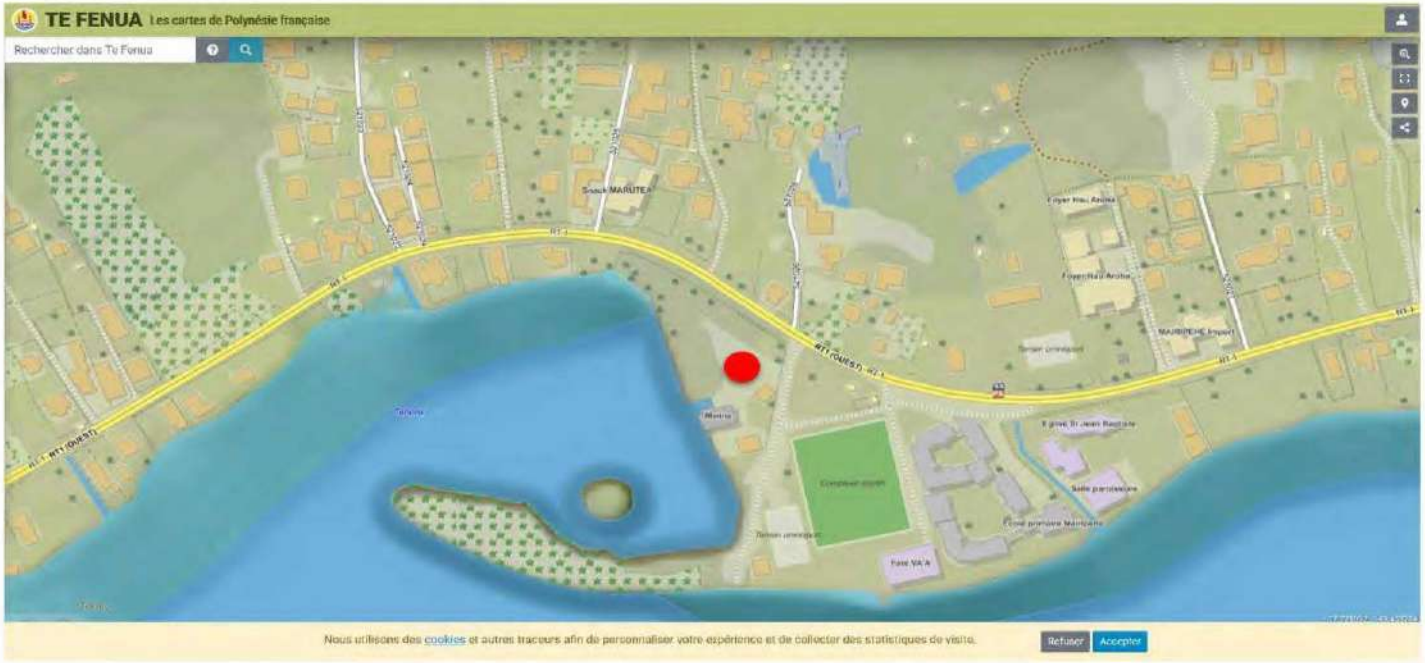

Sites où le port du masque dans l'espace public est obligatoire (au 30 août 2020).

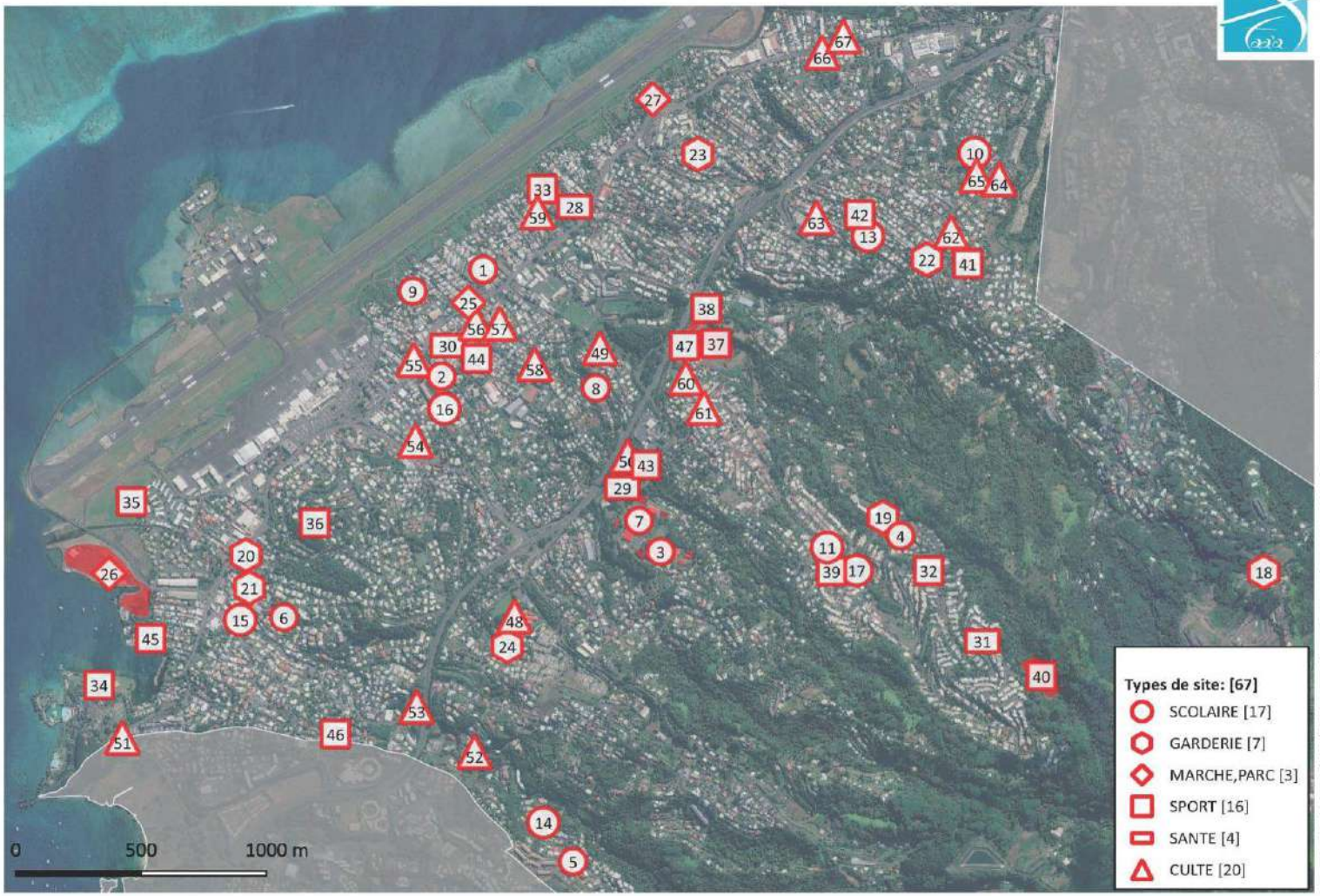

ANNEXE DE LA CARTE
Sites où le port du masque dans l'espace public est obligatoire (au 30 août 2020).

numero	port masque	nom	type site	commentaires	date debut	date fin	origine	reference reglementaire
1	oui	Ecole élémentaire Vaiaha	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
2	oui	Ecole maternelle et primaire Notre Dame des Anges	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
3	oui	Lycée professionnel de Faa'a	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
4	oui	Ecole primaire de Oremu	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
5	oui	Ecole primaire Teroma	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
6	oui	Ecole élémentaire Piafau	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
7	oui	Collège Henri Hiro	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
8	oui	Ecole maternelle Verotia	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
9	oui	C.J.A. de Faa'a	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
10	oui	Ecole maternelle Ruatama	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
11	oui	Ecole maternelle de Verotia	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
12	oui	Ecole primaire de Puurai	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
13	oui	Ecole élémentaire de Pamatai	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
14	oui	Ecole maternelle de Teroma	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
15	oui	Ecole maternelle Heiri	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
16	oui	Collège Notre Dame des Anges	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
17	oui	Ecole primaire de Puurai Farahei nui	SCOLAIRE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
18	oui	Garderie Lil Angel's	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
19	oui	Fare Tama Hau de Puurai / ancien CJA	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
20	oui	Garderie Matahere Piafau	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
21	oui	Garderie Magic Baby	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
22	oui	Garderie Tahi Hei Pamatai	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
23	oui	Garderie Taumana Pamatai	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
24	oui	Garderie TATIE PHILO SAINT HILAIRE	GARDERIE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
25	oui	Marché de Faa'a	MARCHE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
26	oui	Site de Vaitupa	PARC				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
27	oui	Parc Outuaraea	PARC				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
28	oui	Dispensaire de la Mairie de Faa'a	SANTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
29	oui	Dispensaire Mont Sinai de Puurai	SANTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
30	oui	Dispensaire Mama Maria CPI Te Niu Tia	SANTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
31	oui	Fare Matua / ancienne Maternelle Oremu	SANTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
32	oui	Plateau multi-sport Oremu	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
33	oui	Plateau multi-sports de la Mairie de Faa'a	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
34	oui	Terrains de tennis de l'Hôtel Intercontinental	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
35	oui	Plateau sportif du BA 190	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
36	oui	Terrains de tennis de la Cité de l'Air	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
37	oui	Complexe sportif Louis Ganivet	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
38	oui	Boulodrome Louis Ganivet	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
39	oui	Plateau multi sport Ecole Farahei nui	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
40	oui	Plateau sportif Oremu	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
41	oui	Salle Omnisport Pamatai EDT	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
42	oui	Salle Tahirimatea Pamatai	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
43	oui	Salle omnisport Puurai	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
44	oui	Salle Polyvalente protestante Te Niu Tia	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
45	oui	Fare Tau Va'a Tahiti Vaitupa	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
46	oui	Salle omnisport Poheroa	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
47	oui	Salle Pithoro	SPORT				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
48	oui	Ecole catholique élémentaire St Hilaire	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
49	oui	Communauté du Christ Heberona	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
50	oui	Eglise la Bonne Nouvelle Puurai Sinai	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
51	oui	Fare Amuiraa Tarirea (face hôtel Intercontinental)	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
52	oui	Salle des Témoins de Jehovah Teroma	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
53	oui	Fare Amuiraa Descente de Teroma	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
54	oui	Eglise de J-C des Saints des derniers jours (face Ratipol)	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
55	oui	Eglise catholique St Joseph Notre Dame des Anges	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
56	oui	Paroisse protestante Beteia Te Niu Tia	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
57	oui	Fare Amuiraa Ziona Te Niu Tia 1	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
58	oui	Fare Amuiraa Salema Te Niu Tia 2	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
59	oui	Fare Amuiraa Ieruteremi Api Columbel	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
60	oui	Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours Puurai	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
61	oui	Fare Amuiraa Tapora Puurai	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
62	oui	Eglise catholique Pamatai Christ Roi	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
63	oui	Fare Amuiraa Peterahema Pamatai	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
64	oui	Salle des Témoins de Jehovah Pamatai	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
65	oui	Eglise adventiste Pamatai	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
66	oui	Fare Amuiraa Ebene Ezera Auae	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	
67	oui	Eglise adventiste Auae	CULTE				Direction de la Sécurité et la Protection Civile, Mairie de Faa'a	

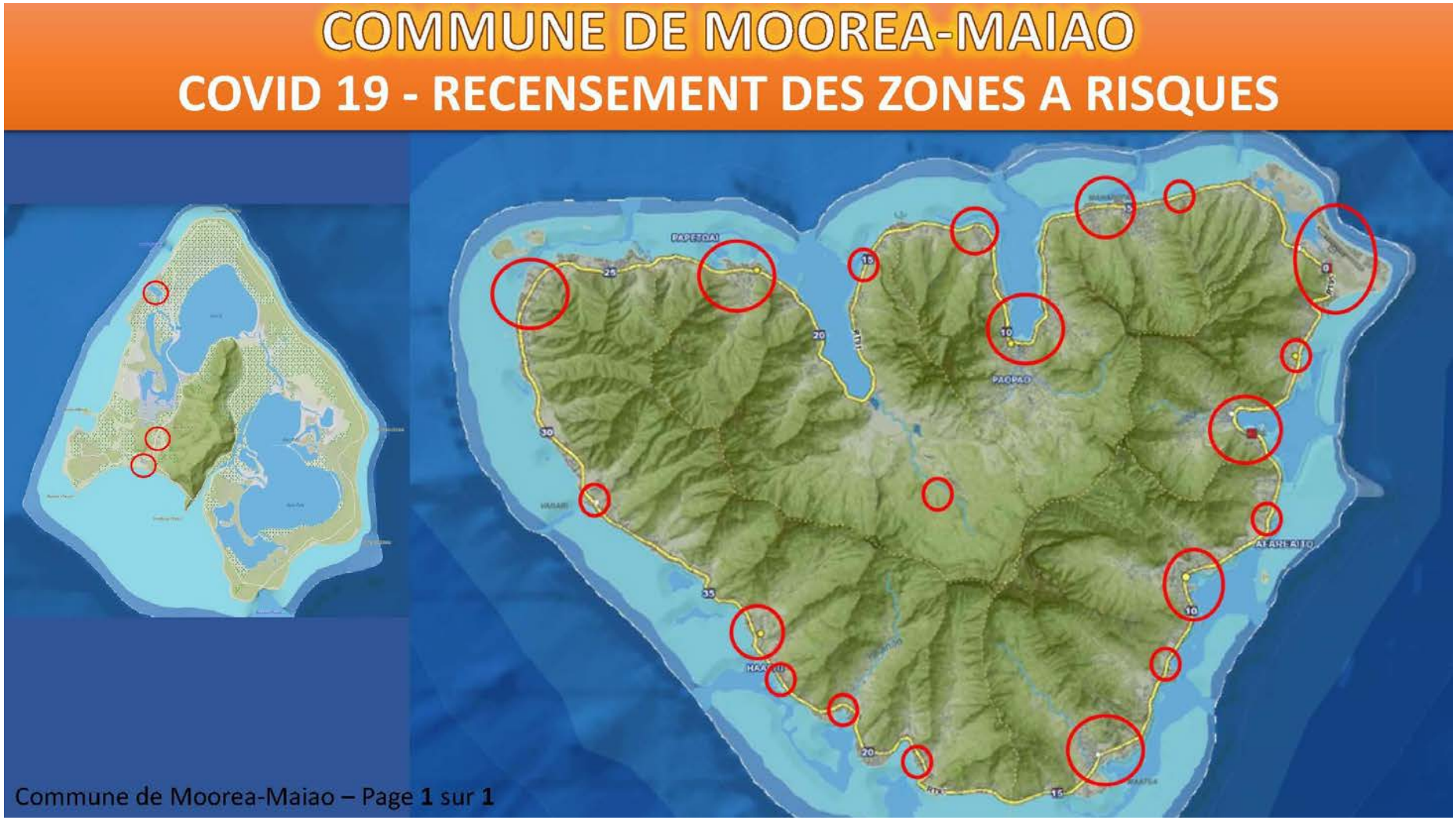
COMMUNE DE MOOREA-MAIAO
COVID 19 - RECENSEMENT DES ZONES A RISQUES
PAPETOAI
PAOPAO
HAAPIU
AFAREAITU
Commune de Moorea-Maiao – Page 1 sur 1

CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

TEAVARO

Catégories	Types
Administrations	Mairie Annexe Services techniques communaux Direction des solidarités, des familles et de l'égalité (DFSE)
Etablissements scolaires	Ecole Primaire - Centre des Jeunes Adolescents (CJA)
Equipements sportifs et de loisirs	Stade de Vaiare Salle Polyvalente de Teavaro
Lieux publics et autres	Aéroport Plage publique de Temae Zone industrielle Lieux de culte Quai – débarcadère / Marina Cimetière

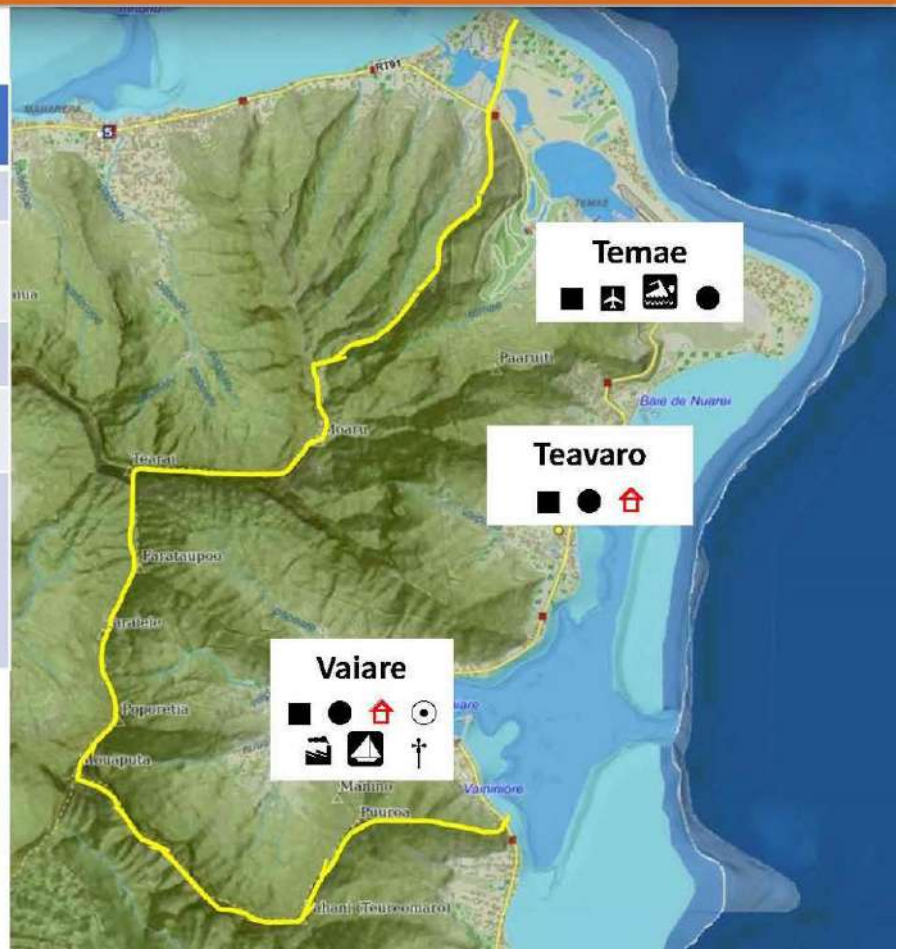

Commune de Moorea-Maiao – Page **1** sur **2**

CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

PAOPAO

Catégories	Types
Administrations	Mairie Annexe Service de l'emploi, de la formation et de l'Insertion professionnelle (SEFI) à Tiaia
Santé	Pharmacie Laboratoire d'analyse de Maharepa et de Tiaia
Etablissements scolaires	Ecole Primaire Collège
Equipements sportifs et de loisirs	Stade de Maharepa Salle Omnisport de Paopao Aire de jeux et agrès sportif de Paopao **Complexe sportif de Pihaena:** - Plateau sportif - Stade de football
Lieux publics et autres	CC Centre commercial de Maharepa Lieux de culte Quai – débarcadère M Marché communal Garderie † Cimetière

Commune de Moorea-Maiao – Page **1** sur **3**

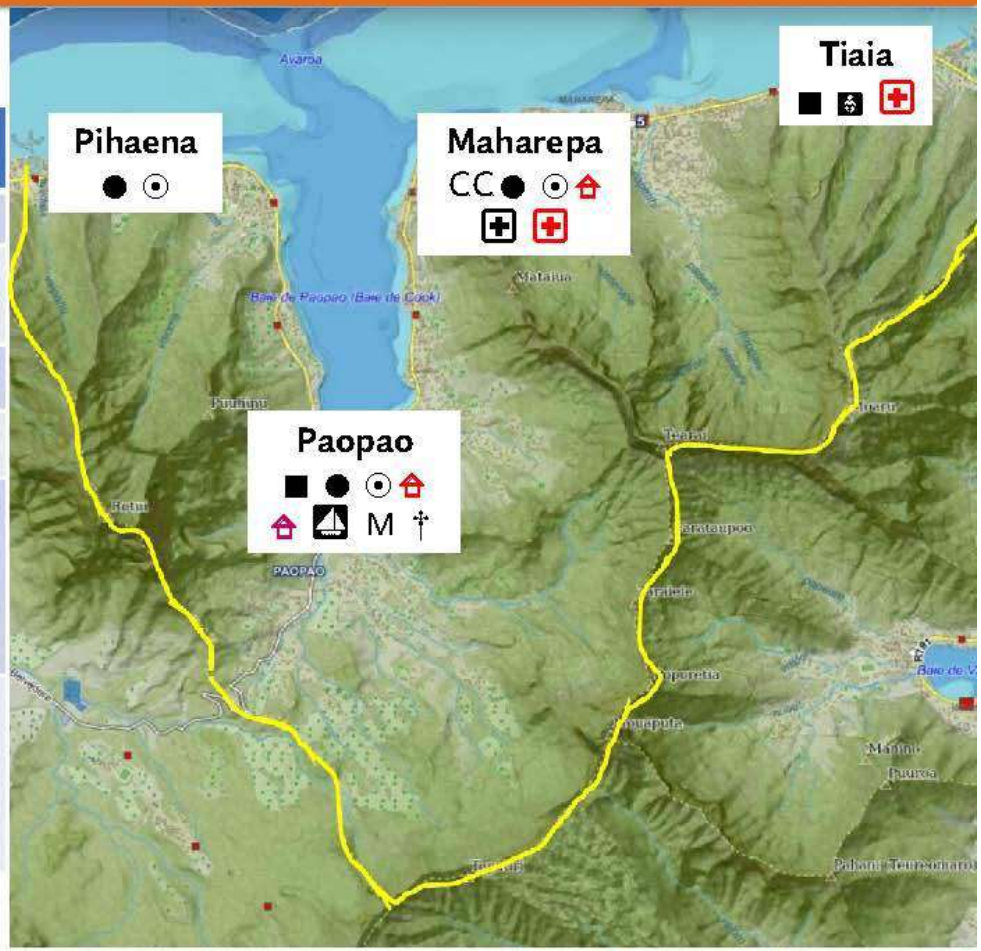

CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

PAPETOAI

Catégories	Types
Administrations	Mairie Annexe Direction de l'équipement subdivision de Moorea CRIOBE
Santé	Dispensaire
Etablissements scolaires	Ecole Primaire Lycée Agricole
Equipements sportifs et de loisirs	Terrain de football privé Salle Omnisport Aire de jeux
Lieux publics et autres	Plage publique de Tahiamanu Lieux de culte Quai – débarcadère Cimetière

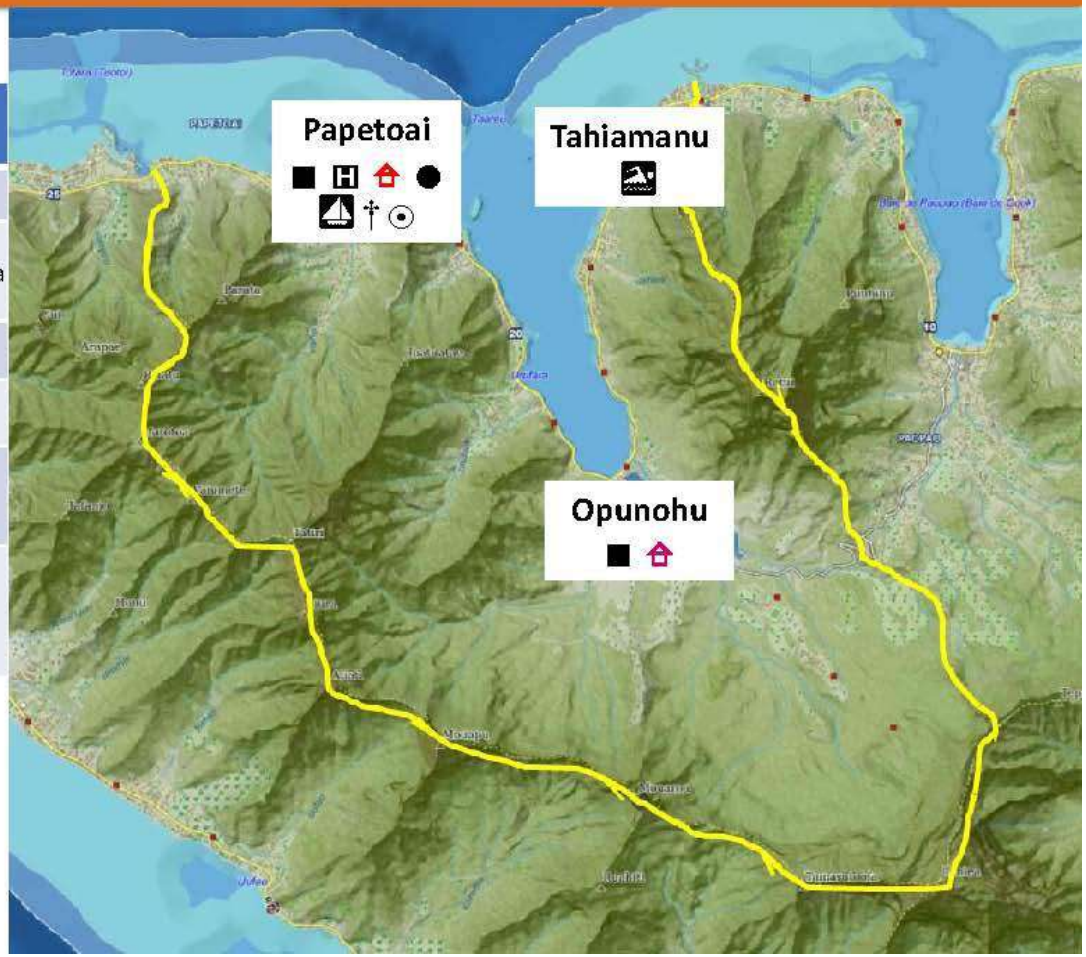

Commune de Moorea-Maiao – Page **1** sur **4**

CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

HAAPITI

Catégories	Types
Administration	■ Mairie Annexe
Santé	⊞ Pharmacie
Etablissements scolaires	Ecole Primaire
Equipements sportifs et de loisirs	⊙ Terrain de football Haapiti (privé) Salle Polyvalente Haapiti Plateau sportif de Atiha Aire de jeux de Nuuroa
Lieux publics et autres	Plage publique de Tiahura CC Centre commercial de Tiahura ● Lieux de culte Quai de Haapiti † Cimetière communal † Cimetière privé

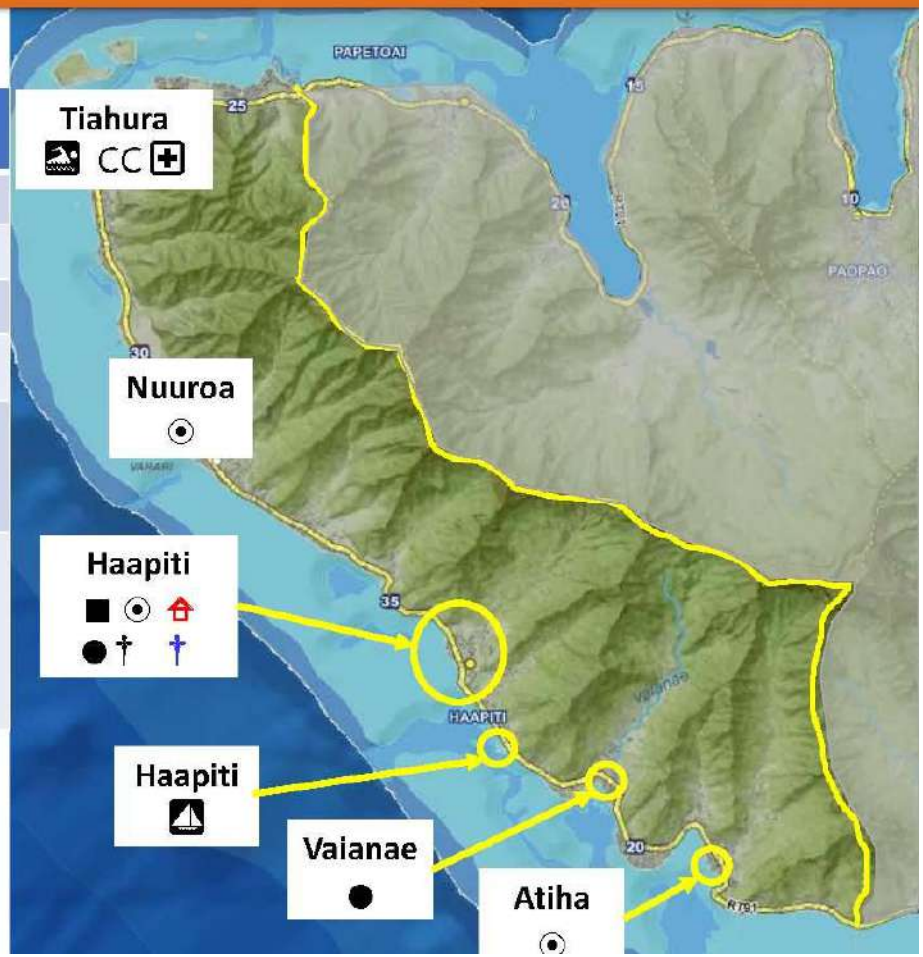

Commune de Moorea-Maiao – Page **1** sur **5**

CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

AFAREAITU

Catégories	Types
Administrations	Mairie principale Circonscription pédagogique Service du développement Rural (SDR)
Santé	Hôpital – Dispensaire Pharmacie
Etablissements scolaires	Ecole Primaire Collège Centre des Handicapés
Equipements sportifs et de loisirs	**Complexe sportif de Afareaitu :** - Stade John TEARIKI - Terrain de football communal - Salle Omnisport - Salle Polyvalente **Complexe sportif de Maatea :** - Salle Omnisport de Maatea
Lieux publics et autres	Lieux de culte Quai – débarcadère Cimetière de Haumi

Commune de Moorea-Maiao – Page **1** sur **6**

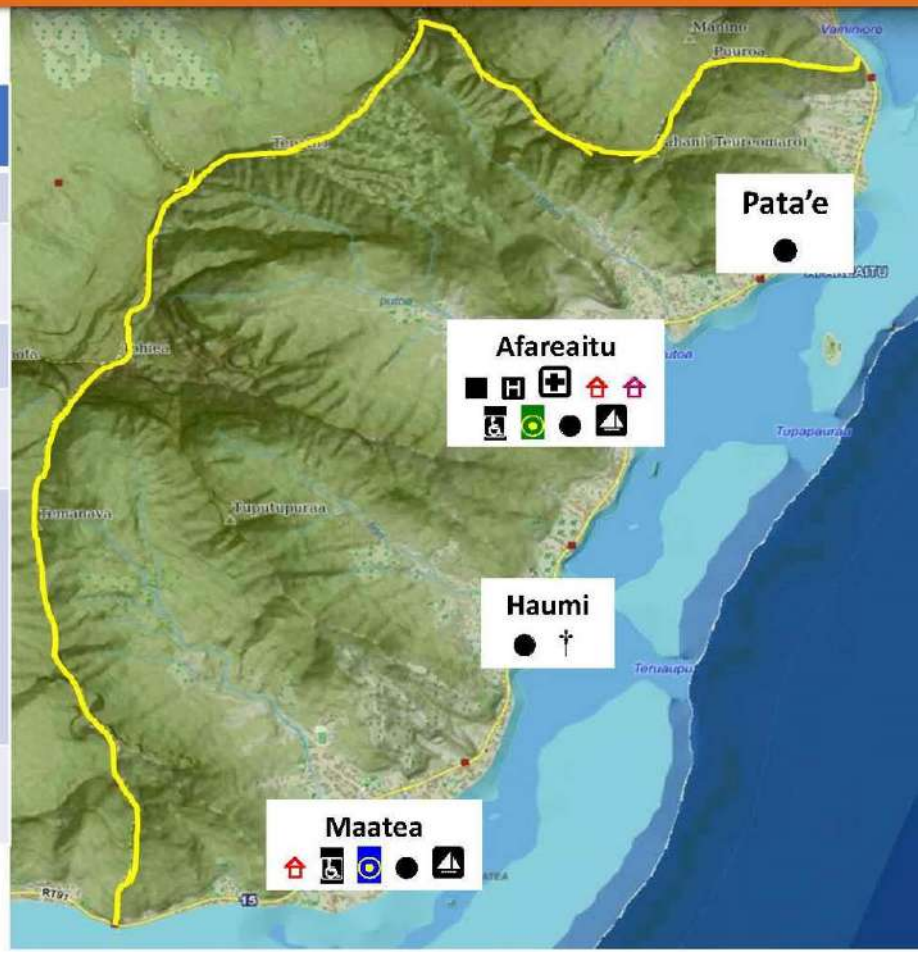

CARTOGRAPHIE DES LIEUX AU PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

MAIAO

Catégories	Types
Administration	■ Mairie Annexe
Santé	H Dispensaire
Etablissements scolaires	Ecole Primaire
Lieux publics et autres	● Lieux de culte Quai – débarcadère † Cimetière

Commune de Moorea-Maiao – Page **1** sur **7**

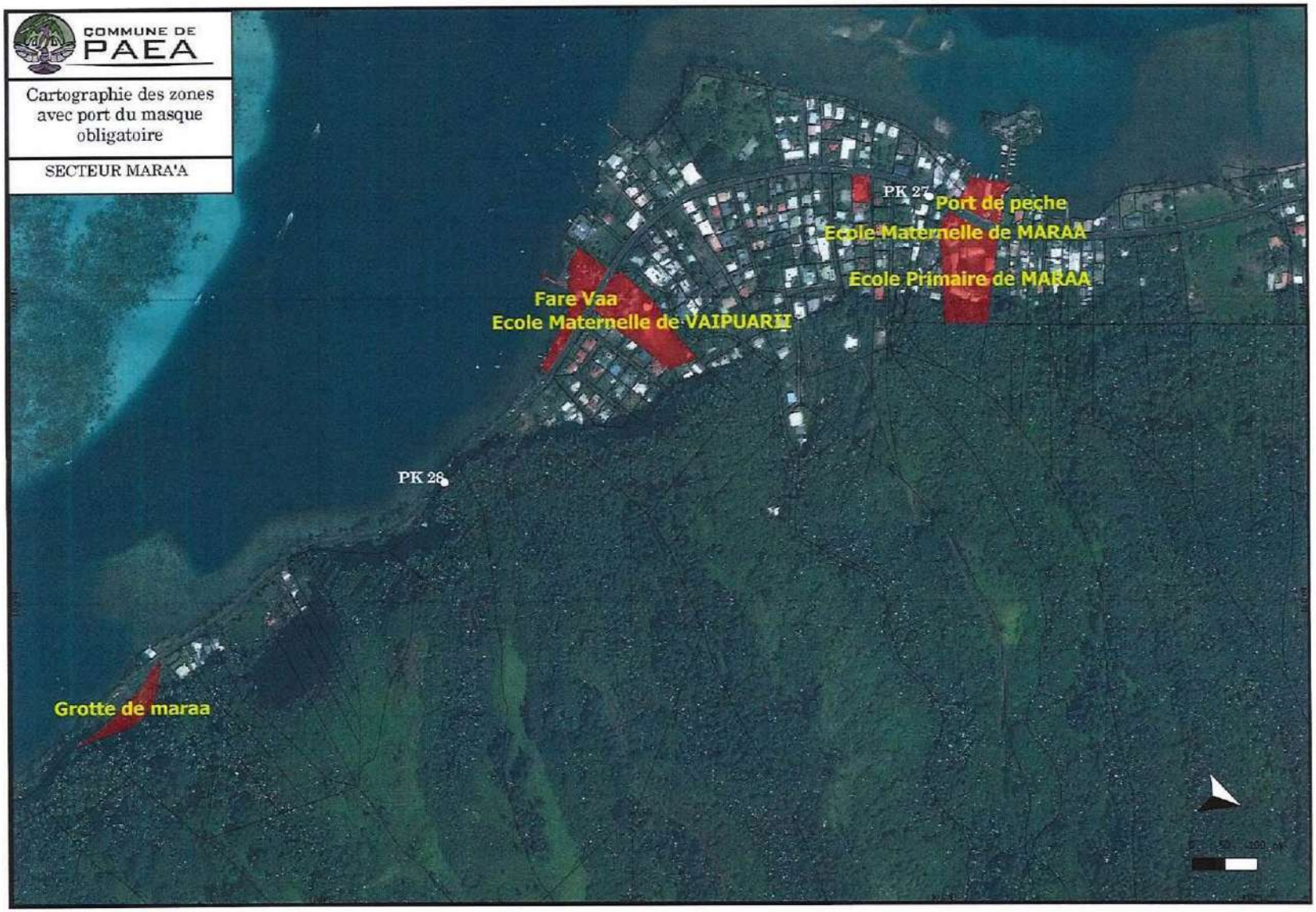
COMMUNE DE
PAEA
Cartographie des zones avec port du masque obligatoire
SECTEUR MARA'A
PK 27
Port de peche
Ecole Maternelle de MARAA
Ecole Primaire de MARAA
Fare Vaa
Ecole Maternelle de VAIPUARII
PK 28
Grotte de maraa

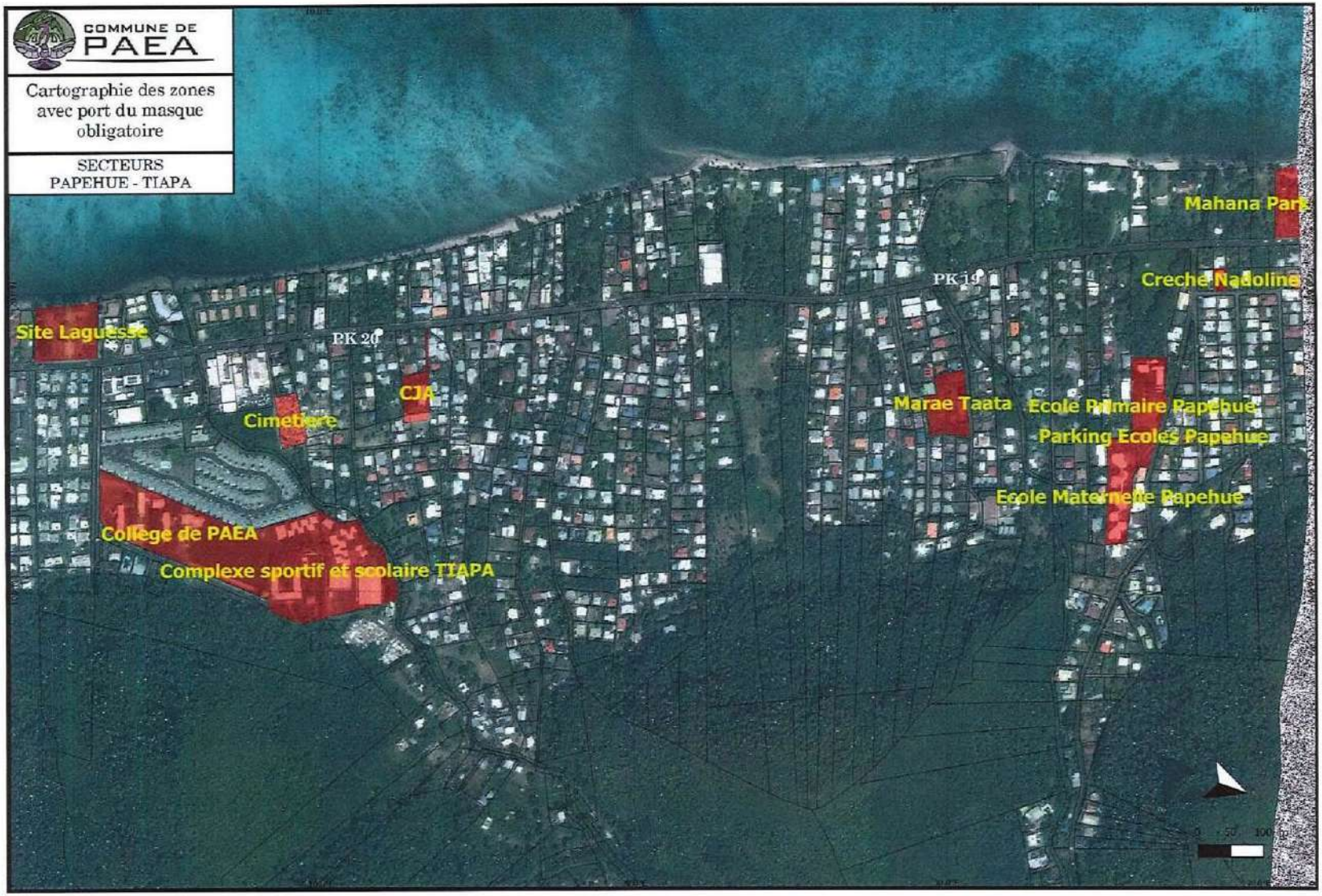
COMMUNE DE
PAEA
Cartographie des zones avec port du masque obligatoire
SECTEURS
PAPEHUE - TIAPA
Mahana Park
Creche Nadoline
PK 19
Site Laguesse
PK 20
CJA
Cimetiere
Marae Taata
Ecole Primaire Papehue
Parking Ecoles Papehue
Ecole Maternelle Papehue
College de PAEA
Complexe sportif et scolaire TIAPA

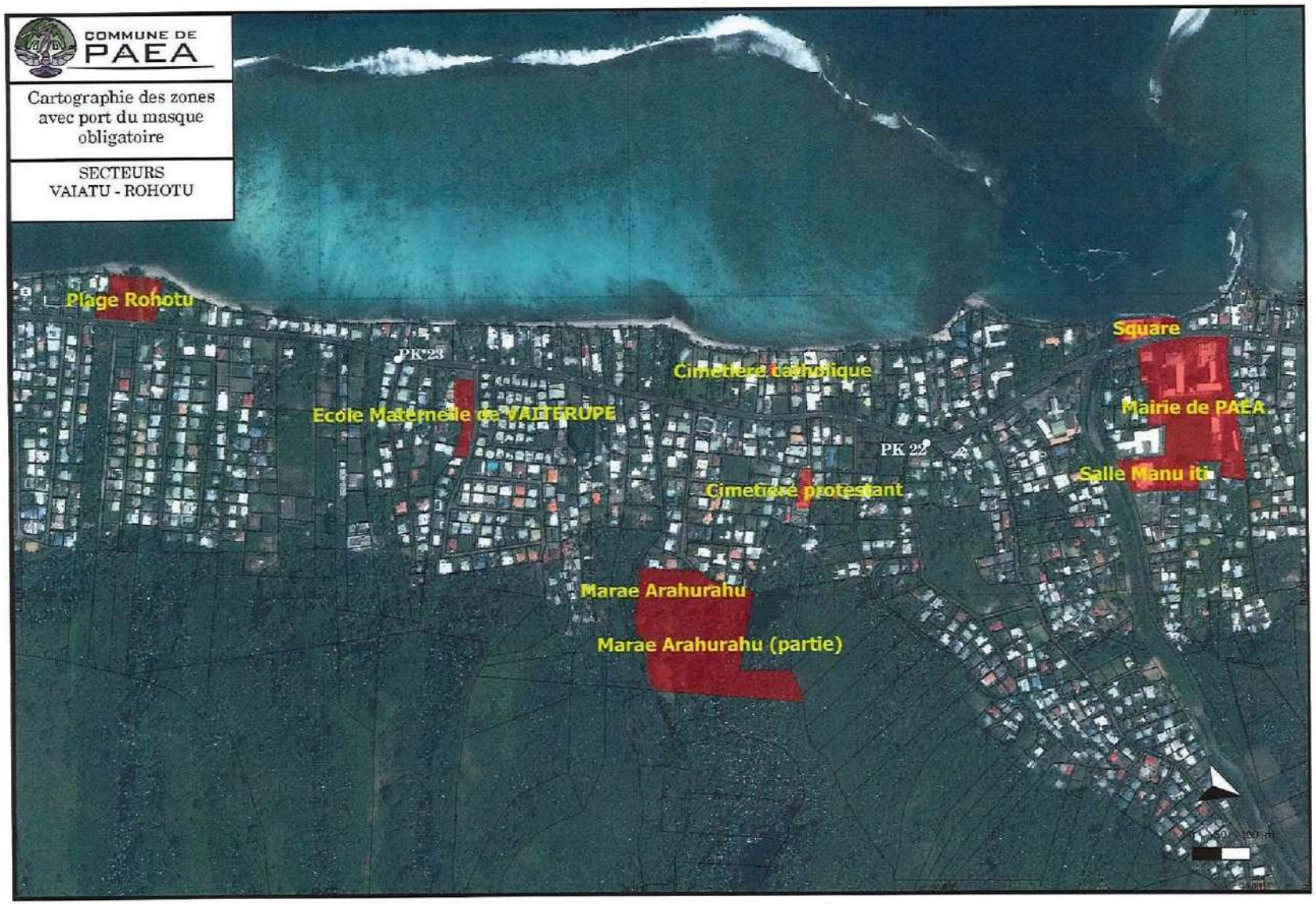
COMMUNE DE
PAEA
Cartographie des zones avec port du masque obligatoire
SECTEURS
VAIATU - ROHOTU
Plage Rohotu
PK 23
Ecole Maternelle de VAITERUPE
Cimetiere catholique
PK 22
Cimetiere protestant
Marae Arahurahu
Marae Arahurahu (partie)
Square
Mairie de PAEA
Salle Manu iti

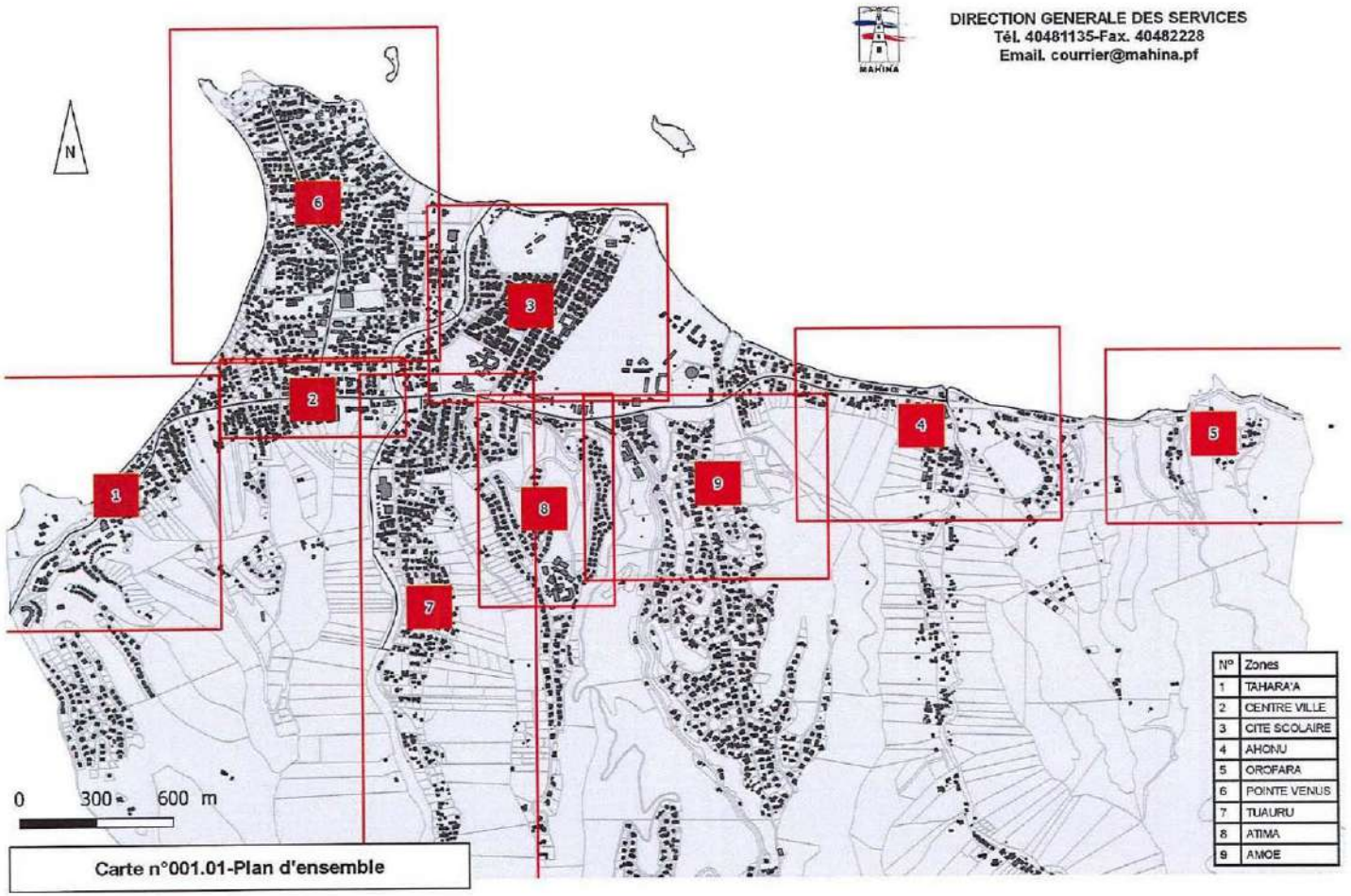
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Tél. 40481135-Fax. 40482228
Email. courrier@mahina.pf
MAHINA
N
0 300 600 m
Carte n°001.01-Plan d'ensemble
N° Zones
1 TAHARA'A
2 CENTRE VILLE
3 CITE SCOLAIRE
4 AHONU
5 OROFARA
6 POINTE VENUS
7 TUAURU
8 ATIMA
9 AMOE

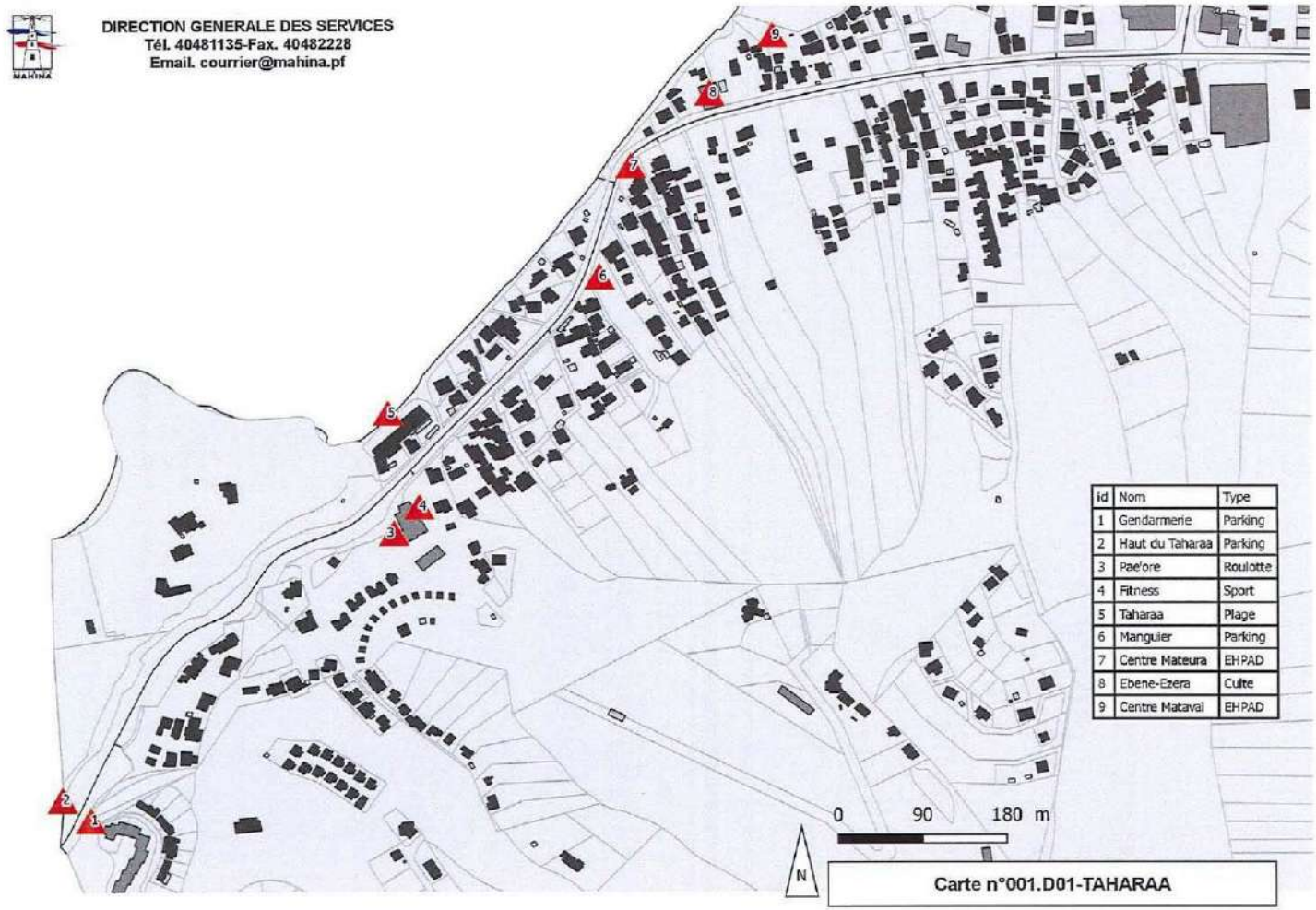
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Tél. 40481135-Fax. 40482228
Email. courrier@mahina.pf
MAHINA
id | Nom | Type
1 | Gendarmerie | Parking
2 | Haut du Taharaa | Parking
3 | Pae'ore | Roulotte
4 | Fitness | Sport
5 | Taharaa | Plage
6 | Manguier | Parking
7 | Centre Mateura | EHPAD
8 | Ebene-Ezera | Culte
9 | Centre Matavai | EHPAD
0 90 180 m
N
Carte n°001.D01-TAHARAA

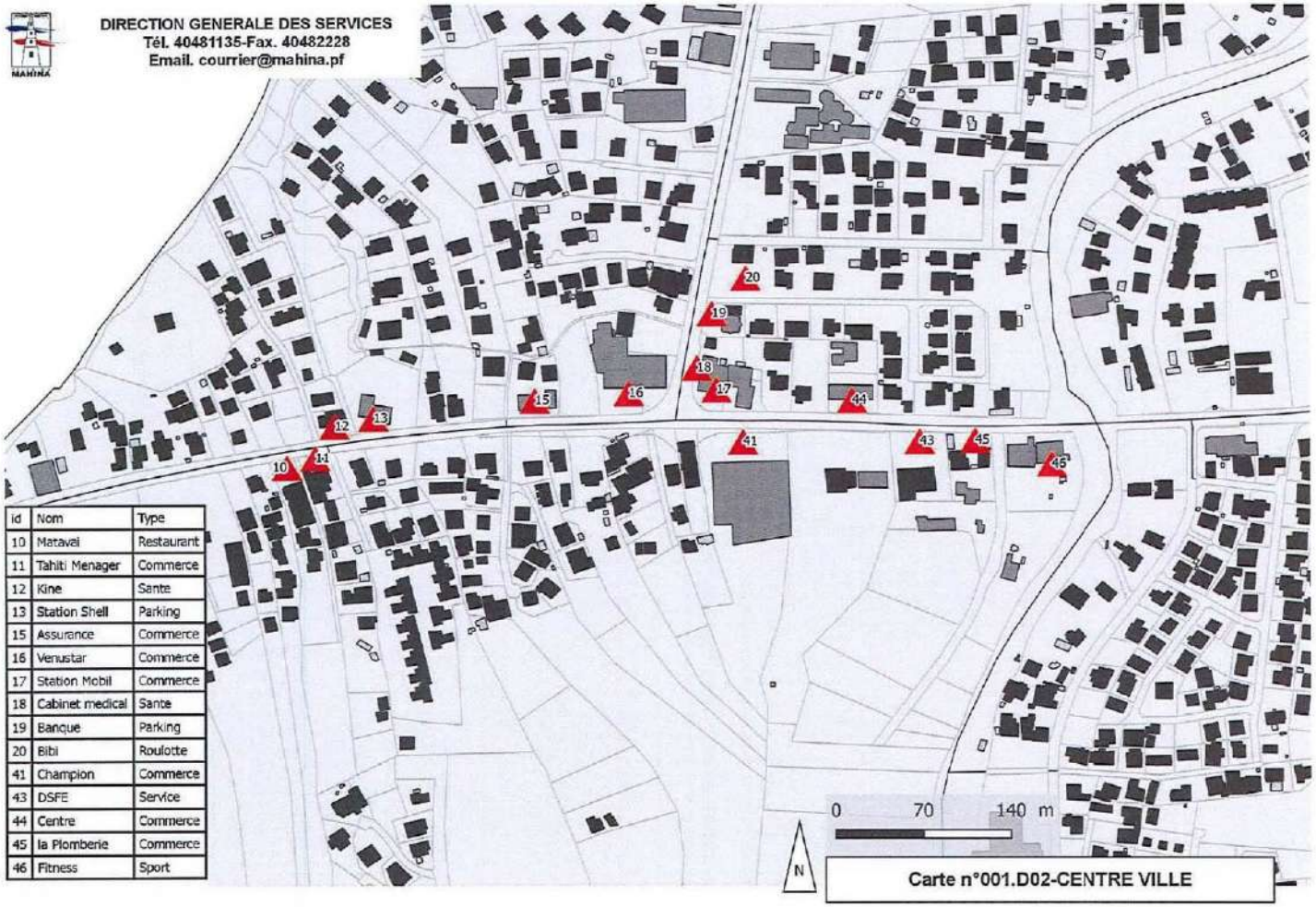

id	Nom	Type
10	Matavai	Restaurant
11	Tahiti Menager	Commerce
12	Kine	Sante
13	Station Shell	Parking
15	Assurance	Commerce
16	Venustar	Commerce
17	Station Mobil	Commerce
18	Cabinet medical	Sante
19	Banque	Parking
20	Bibi	Roulotte
41	Champion	Commerce
43	DSFE	Service
44	Centre	Commerce
45	la Plomberie	Commerce
46	Fitness	Sport

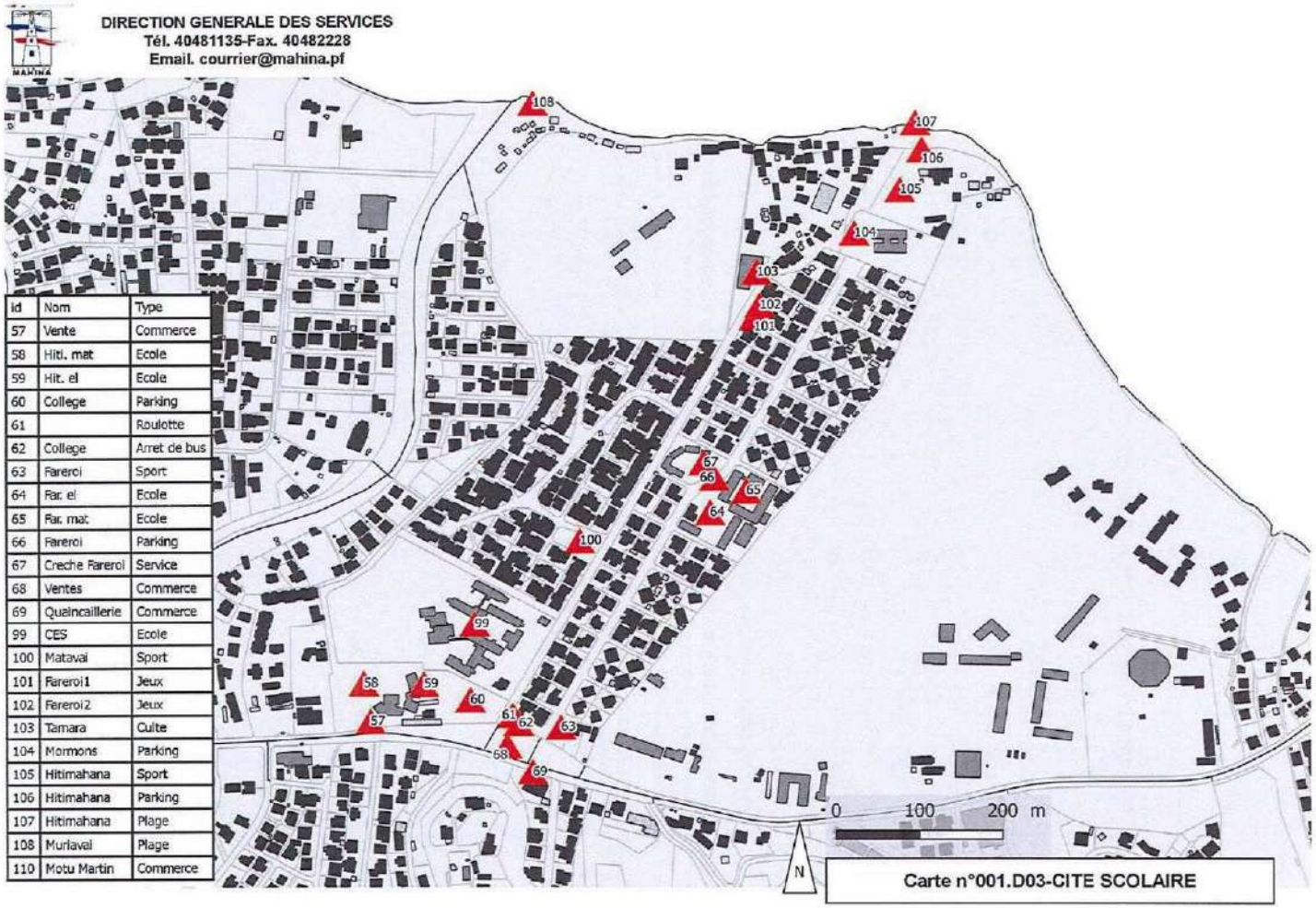

Id	Nom	Type
57	Vente	Commerce
58	Hiti. mat	Ecole
59	Hit. el	Ecole
60	College	Parking
61		Roulotte
62	College	Arret de bus
63	Fareroi	Sport
64	Far. el	Ecole
65	Far. mat	Ecole
66	Fareroi	Parking
67	Creche Fareroi	Service
68	Ventes	Commerce
69	Quaincaillerie	Commerce
99	CES	Ecole
100	Matavai	Sport
101	Fareroi1	Jeux
102	Fareroi2	Jeux
103	Tamara	Culte
104	Mormons	Parking
105	Hitimahana	Sport
106	Hitimahana	Parking
107	Hitimahana	Plage
108	Murlaval	Plage
110	Motu Martin	Commerce

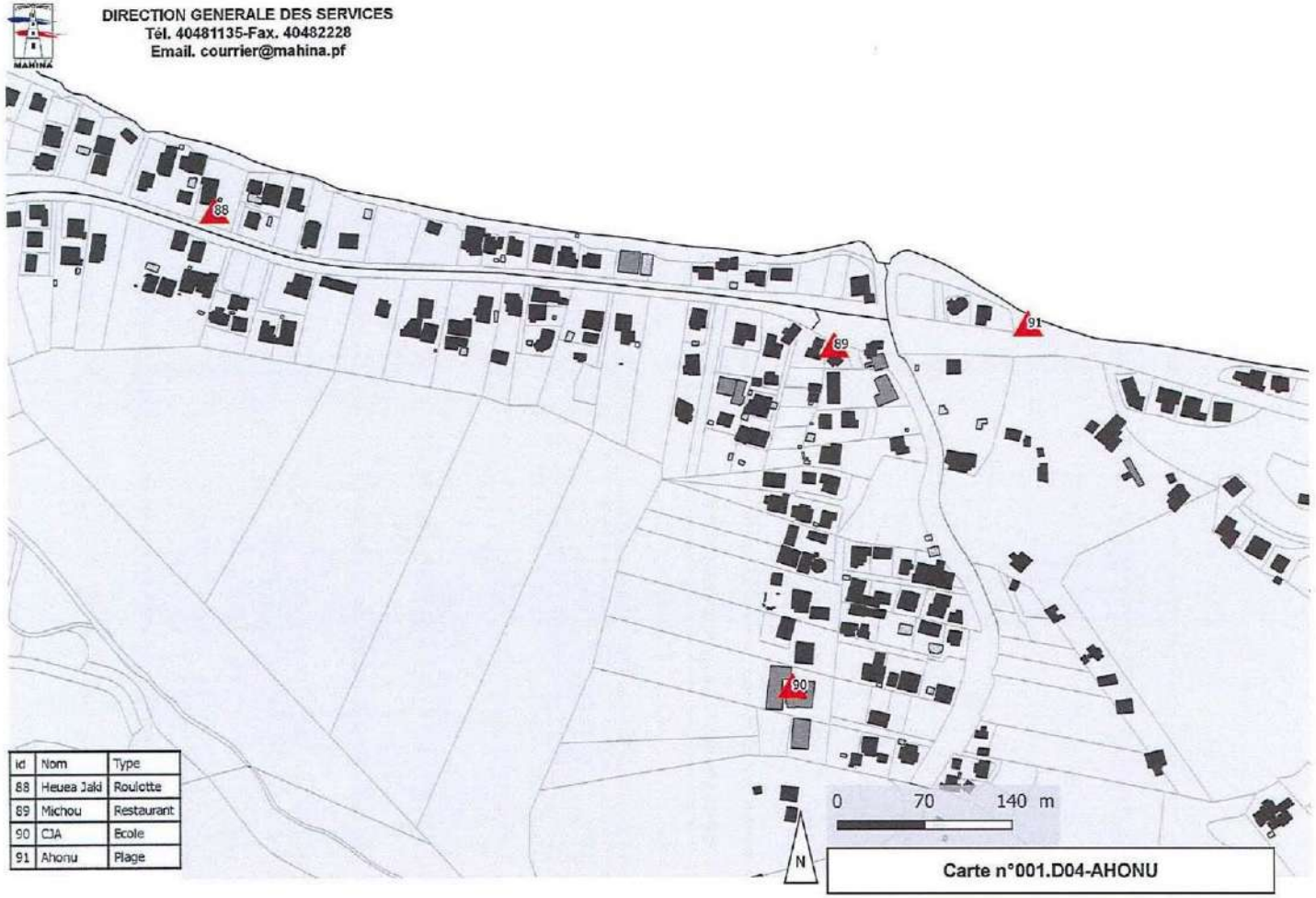
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Tél. 40481135-Fax. 40482228
Email. courrier@mahina.pf
88
89
90
91
id | Nom | Type
88 | Heuea Jaki | Roulotte
89 | Michou | Restaurant
90 | CJA | Ecole
91 | Ahonu | Plage
0 70 140 m
N
Carte n°001.D04-AHONU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Tél. 40481135-Fax. 40482228
Email. courrier@mahina.pf

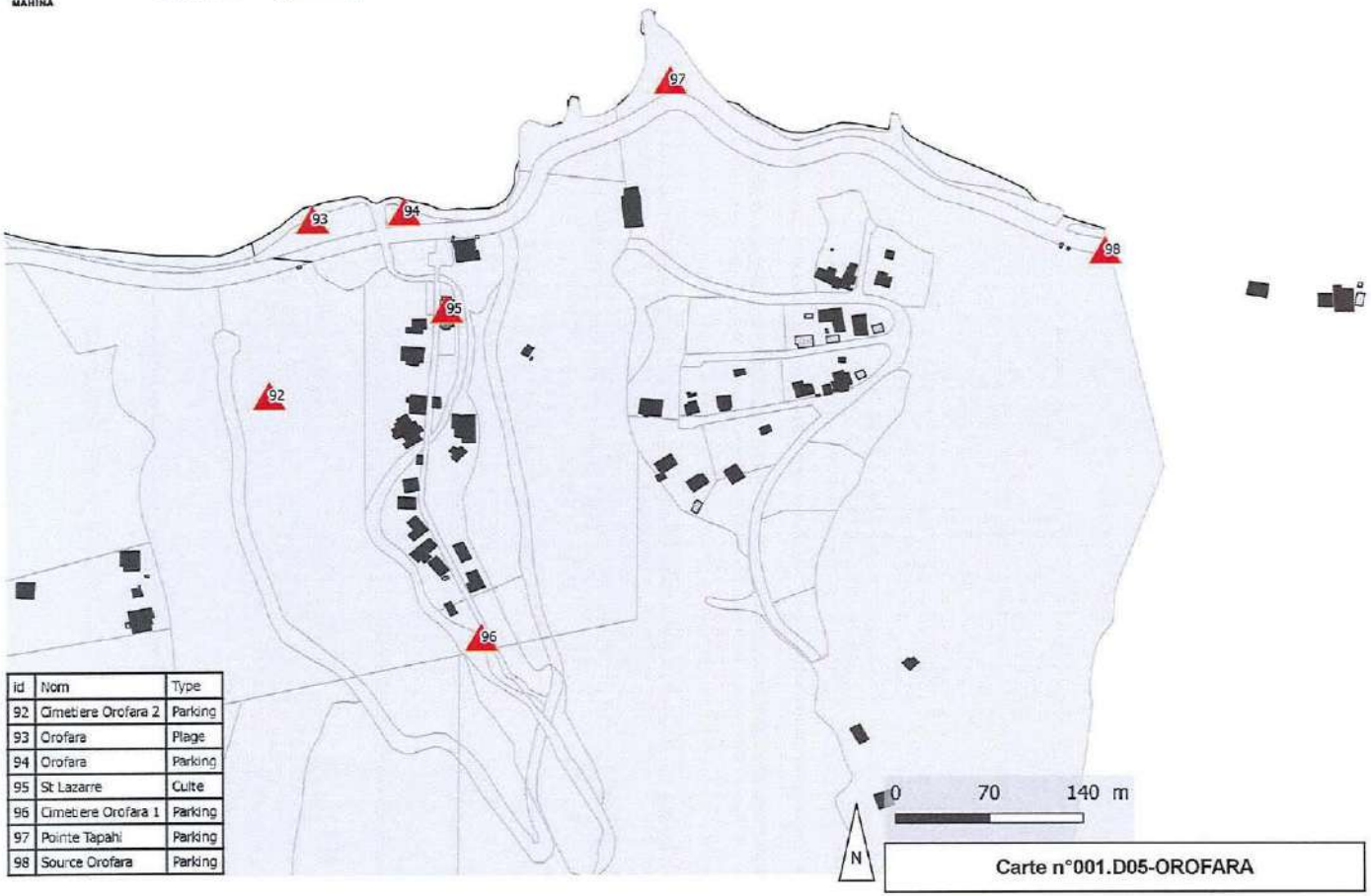

id	Nom	Type
92	Cimetiere Orofara 2	Parking
93	Orofara	Plage
94	Orofara	Parking
95	St Lazarre	Culte
96	Cimetiere Orofara 1	Parking
97	Pointe Tapahi	Parking
98	Source Orofara	Parking

Carte n°001.D05-OROFARA

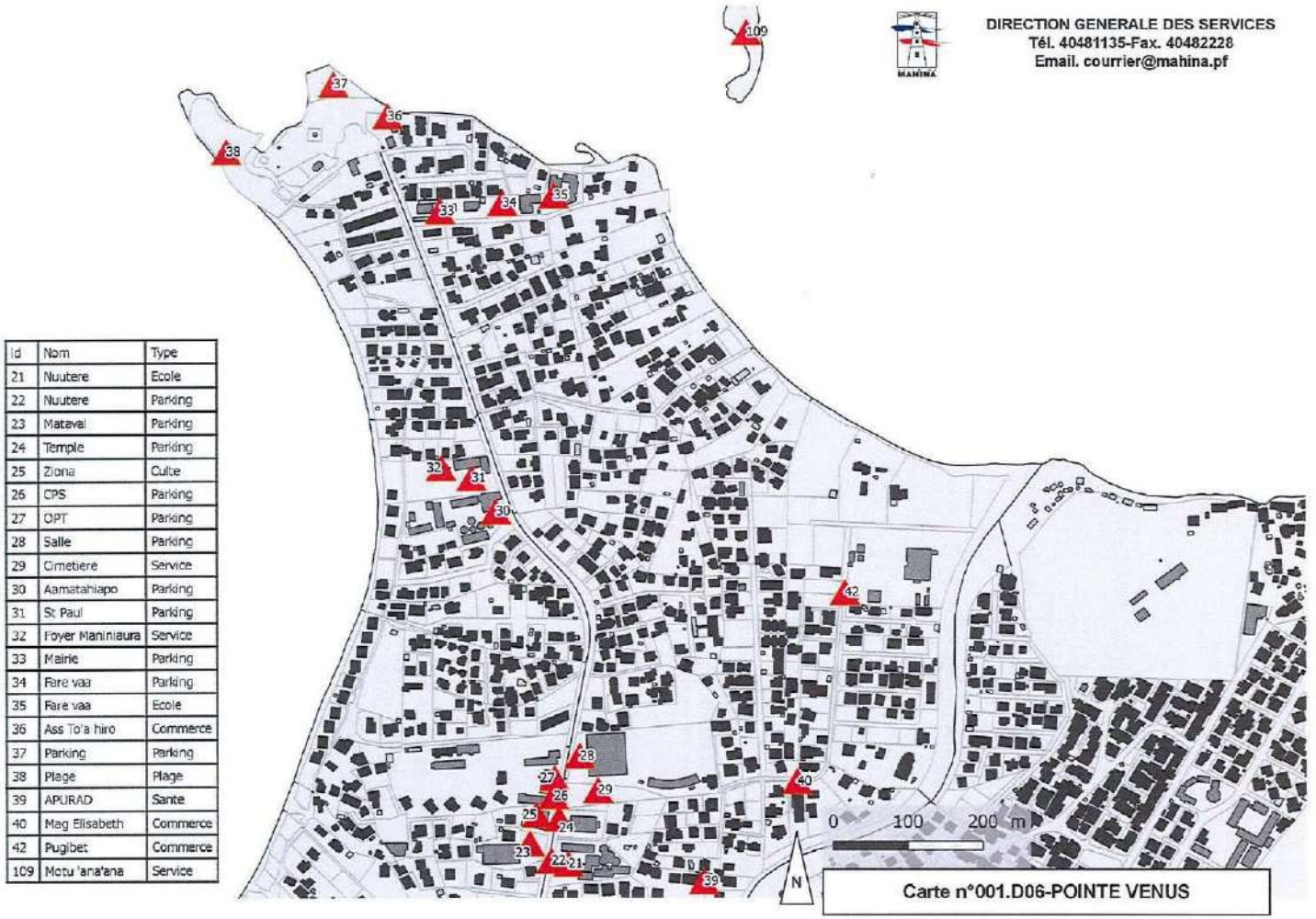

Id	Nom	Type
21	Nuutere	Ecole
22	Nuutere	Parking
23	Mataval	Parking
24	Temple	Parking
25	Ziona	Culte
26	CPS	Parking
27	OPT	Parking
28	Salle	Parking
29	Cimetière	Service
30	Aamatahiapo	Parking
31	St Paul	Parking
32	Foyer Maniniaura	Service
33	Mairie	Parking
34	Fare vaa	Parking
35	Fare vaa	Ecole
36	Ass To'a hiro	Commerce
37	Parking	Parking
38	Plage	Plage
39	APURAD	Sante
40	Mag Elisabeth	Commerce
42	Pugibet	Commerce
109	Motu 'ana'ana	Service

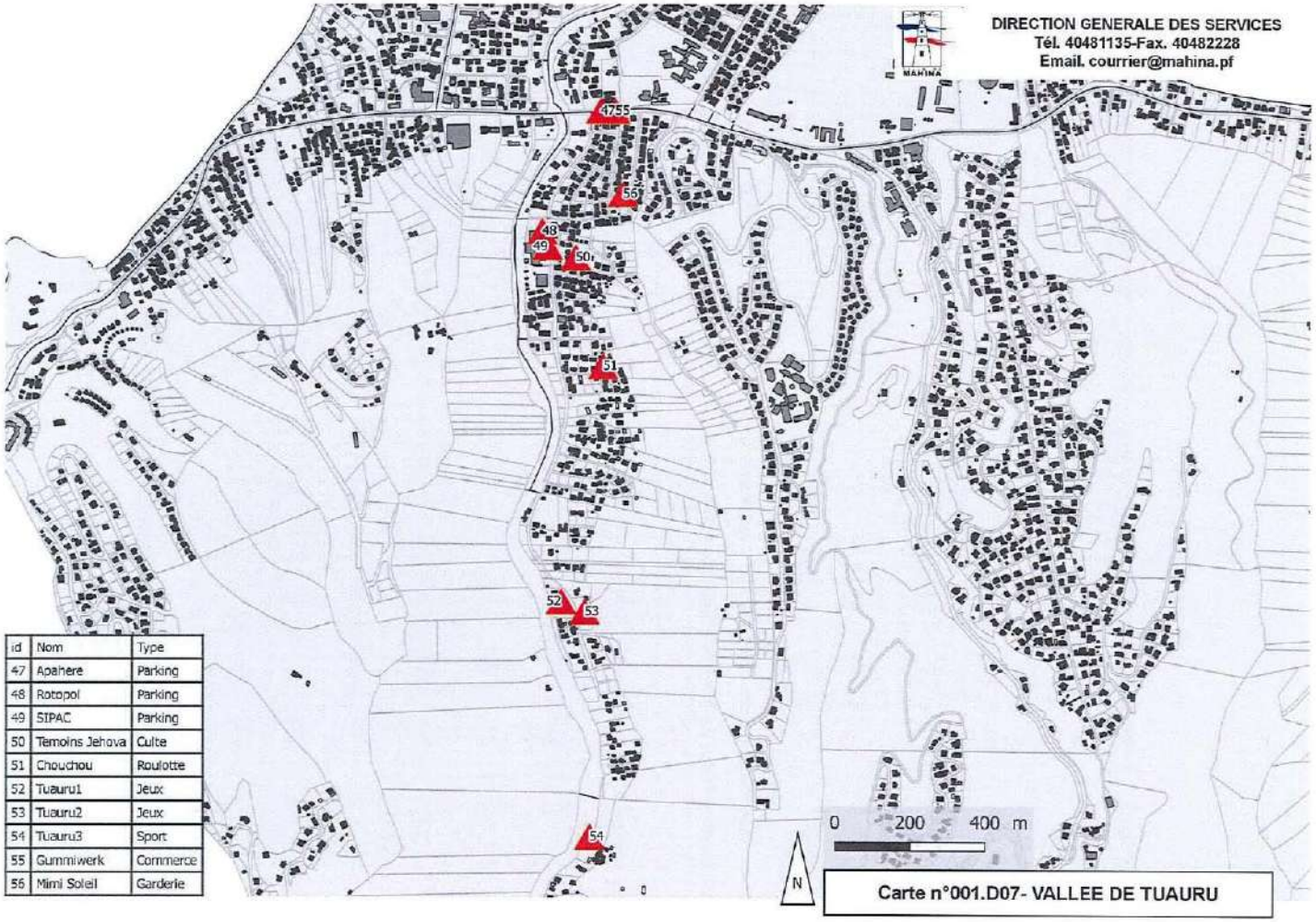

id	Nom	Type
47	Apahere	Parking
48	Rotopol	Parking
49	SIPAC	Parking
50	Temoins Jehova	Culte
51	Chouchou	Roulotte
52	Tuauru1	Jeux
53	Tuauru2	Jeux
54	Tuauru3	Sport
55	Gummiwerk	Commerce
56	Mimi Soleil	Garderie

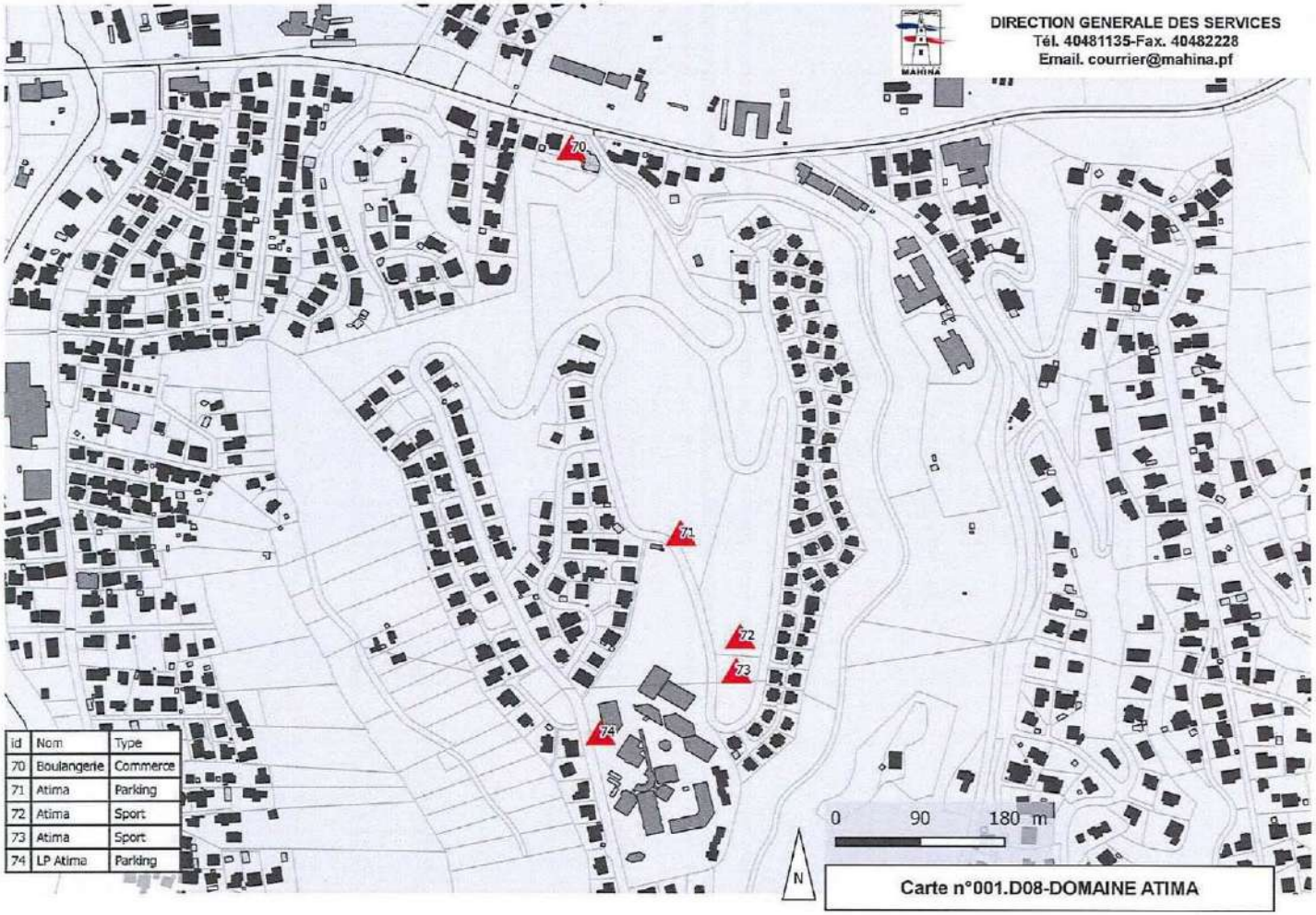
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Tél. 40481135-Fax. 40482228
Email. courrier@mahina.pf
MAHINA
70
71
72
73
74
id | Nom | Type
70 | Boulangerie | Commerce
71 | Atima | Parking
72 | Atima | Sport
73 | Atima | Sport
74 | LP Atima | Parking
0 90 180 m
N
Carte n°001.D08-DOMAINE ATIMA

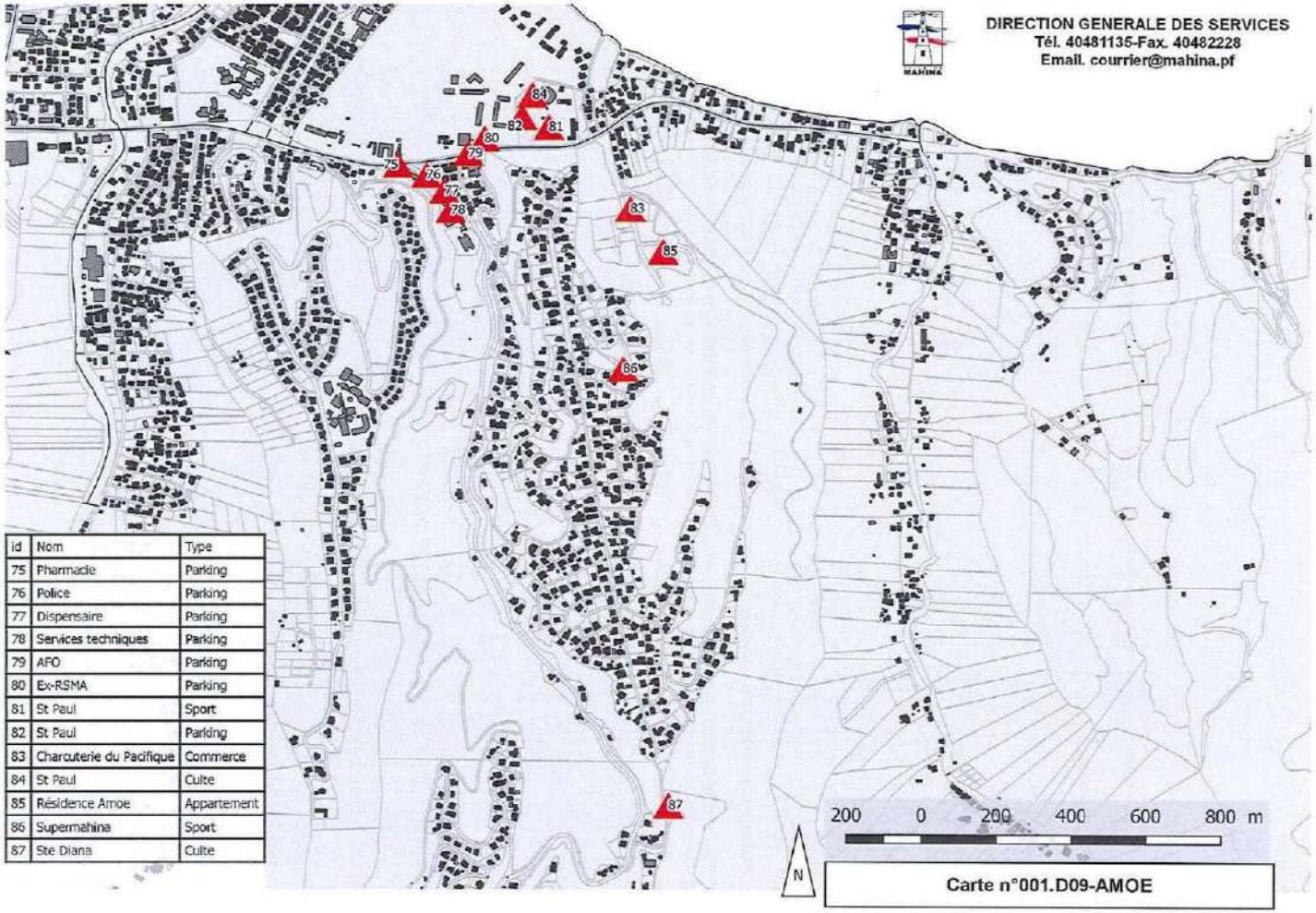

id	Nom	Type
75	Pharmacie	Parking
76	Police	Parking
77	Dispensaire	Parking
78	Services techniques	Parking
79	AFO	Parking
80	Ex-RSMA	Parking
81	St Paul	Sport
82	St Paul	Parking
83	Charcuterie du Pacifique	Commerce
84	St Paul	Culte
85	Résidence Amoe	Appartement
86	Supermahina	Sport
87	Ste Diana	Culte